

AMNESTY INTERNATIONAL ÉF AI
Index AI : MDE 30/19/95

DOCUMENT EXTERNE
Londres, 2 novembre 1995

EMBARGO
2 novembre 1995

TUNISIE
L'impunité favorise le renforcement
de la répression

SOMMAIRE

Introduction

Le contexte : la liberté d'expression et d'association est menacée

La réponse du gouvernement tunisien aux critiques

sur la situation des droits de l'homme

La détention et l'emprisonnement arbitraires : un moyen de répression efficace

La détention de militants des droits de l'homme

Le cercle de la répression s'élargit

Les prisonniers d'opinion accusés de soutenir le PÖCT

Les prisonniers d'opinion accusés de soutenir Ennahda (Renaissance)

Les prisonnières d'opinion

De nouvelles lois restreignent encore davantage les libertés fondamentales

Les prisonniers d'opinion incarcérés en vertu des nouvelles lois

Le recours à la torture et aux mauvais traitements

pendant la garde à vue et dans les prisons

L'absence d'enquêtes sur les cas de morts en détention

Conclusions et recommandations

Introduction

Les préoccupations actuelles d'Amnesty International en Tunisie s'inscrivent dans un contexte de violations des droits de l'homme. Celles-ci n'ont pas cessé depuis huit ans et se sont multipliées au cours des cinq dernières années. Depuis la fin de 1990, des milliers d'opposants et de détracteurs du gouvernement, avérés ou présumés, ont été arrêtés et emprisonnés pour leurs idées et leurs activités politiques aux termes de lois qui permettent l'incarcération de personnes ayant exercé leur droit à la liberté d'expression et d'association sans user de violence. La plupart d'entre eux ont été condamnés à l'issue de procès inéquitables. Les nombreuses plaintes pour torture et mauvais traitements n'ont pas fait l'objet d'enquêtes appropriées. Les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la Tunisie, ainsi que les lois tunisiennes, sont régulièrement transgressés et ignorés.

Le 7 novembre 1987, Zine el Abidine Ben Ali, ancien ministre de l'Intérieur, a remplacé le président Habib Bourguiba, qui avait dirigé la Tunisie pendant plus de trente ans. Lors de son accession au pouvoir, il s'est engagé à respecter les droits de l'homme. L'année qui a suivi a été marquée par certaines évolutions positives : la Tunisie a ratifié la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture)¹ ; de nouvelles lois ont été adoptées, qui, si elles avaient été appliquées, auraient introduit des garanties importantes contre les violations des droits fondamentaux² ; des milliers de prisonniers de droit commun et de prisonniers politiques, dont certains prisonniers d'opinion, ont recouvré la liberté à la faveur d'amnisties. Amnesty International a accueilli favorablement ces mesures d'amnistie, ainsi que les réformes législatives introduites peu après l'entrée en fonction du président Ben Ali. Elle a également salué l'engagement de ce dernier de respecter les droits de l'homme, ainsi que son opposition à la peine de mort.

Les violations des droits de l'homme n'ont pourtant pas cessé. Dans un rapport³ publié en septembre 1990, Amnesty International a exposé en détail ses préoccupations à propos de la torture et des mauvais traitements infligés pendant la garde à vue. Elle déplorait en outre l'incarcération de prisonniers d'opinion, les procès inéquitables et le fait que les autorités ne fassent pas mener dans les meilleurs délais des enquêtes approfondies et impartiales sur les cas de violations signalés.

En novembre 1987, le président Ben Ali s'est engagé à instaurer le multipartisme. Une loi sur les partis politiques, qui a permis la légalisation de certains partis, a été adoptée en mai 1988. Parmi les partis auxquels l'enregistrement a été refusé figurent Ennahda (Renaissance)⁴, le Parti communiste des ouvriers tunisiens (POCT), le Rassemblement unioniste démocrate (RUD) et le Mouvement de l'unité populaire (MUP). Des milliers de militants et sympathisants avérés ou présumés de ces partis non autorisés ont été arrêtés et emprisonnés depuis 1990 ; la plupart d'entre eux appartenaient à Ennahda, mais certains étaient liés au POCT⁵. Il était reproché à la

1. La Tunisie a ratifié la Convention des Nations unies contre la torture le 23 septembre 1988.

2. La loi 87-70, promulguée le 26 novembre 1987, a amendé les articles 15 et 57 du Code de procédure pénale (CPP) en limitant à un maximum absolu de dix jours la durée de la garde à vue, période qui suit l'arrestation. La loi 87-79, promulguée le 29 décembre 1987, a aboli la Cour de sûreté de l'État et le décret 1876 du 4 novembre 1988 a reconnu aux détenus divers droits concernant l'hygiène, les visites et les mesures disciplinaires.

3. Tunisie. Les principales préoccupations d'Amnesty International (index AI : MDE 30/03/90).

4. Ennahda a remplacé en 1989 le Mouvement de la tendance islamique (MTI). S'étant vu refuser son enregistrement par les autorités, Ennahda n'a pu participer aux élections législatives du 2 avril 1989. Ce parti a toutefois soutenu des candidats indépendants, qui, selon les chiffres officiels, ont obtenu 17,75 p. 100 des voix.

5. Des partisans du RUD et du MUP ont également été arrêtés jusqu'en 1991. Aucune arrestation de partisans de ces mouvements n'a été signalée à Amnesty International depuis. Ces partis n'ont apparemment

grande majorité d'entre eux d'avoir soutenu les activités d'une organisation illégale ou d'en avoir été membre et d'avoir organisé des réunions non autorisées ou d'y avoir participé. Bon nombre de ces prisonniers ont également été accusés de distribution illégale de tracts ainsi que, depuis trois ans, de collecte de fonds non autorisée en faveur des familles des prisonniers politiques. Presque toutes les personnes accusées d'appartenance à des partis politiques interdits, comme Ennahda et le POCT, ont été condamnées sur la base d'une loi sur les associations promulguée en 1969 (la loi de 1988 relative aux partis politiques ne semble pas avoir été utilisée). Les violations des droits de l'homme ont connu une recrudescence à partir d'octobre 1990, date à laquelle une campagne de répression a été déclenchée contre les membres et les sympathisants avérés ou présumés d'Ennahda. Bien que la plupart des victimes de la répression aient été des partisans ou des sympathisants présumés d'Ennahda, des partisans ou des sympathisants présumés du POCT et d'autres mouvements de toutes tendances politiques ont subi le même sort. Des parents et des amis d'opposants qui n'avaient pas eux-mêmes d'activités politiques ont également été pris pour cible. Bon nombre des milliers de personnes arrêtées pour des motifs politiques au cours des cinq dernières années sont toujours incarcérées ; il s'agit pour la plupart de prisonniers d'opinion.

plus d'activités. Le chef du MUP vit en exil depuis quelques années. Une personnalité du RUD qui avait été incarcérée en 1989 pour trois ans fait l'objet d'une étroite surveillance depuis sa remise en liberté.

Le contexte : la liberté d'expression et d'association est menacée

Les violations des droits de l'homme qui préoccupent Amnesty International, et qui sont exposées en détail dans le présent document, sont perpétrées dans un contexte de recrudescence du harcèlement et de l'intimidation dont sont victimes les personnes exerçant leur droit à la liberté d'expression et d'association.

Les restrictions frappant depuis 1990 la liberté d'expression et d'association ont été renforcées depuis la campagne pour les élections présidentielles et législatives de mars 1994. Elles ont entraîné l'arrestation arbitraire et l'incarcération de personnes pour leurs opinions. Des limitations sans précédent ont été imposées aux activités des organisations non gouvernementales tunisiennes et aux médias⁶. Des journalistes et des observateurs étrangers, parmi lesquels figuraient un délégué d'Amnesty International et un avocat de Reporters sans frontières, ont été expulsés ou se sont vu interdire l'entrée en Tunisie. Le représentant d'Amnesty International n'est toujours pas autorisé à se rendre dans le pays.

Boujema Remili, membre éminent du parti Tajdid (La Renovation, ex-parti communiste), a été arrêté le 21 mars 1994 après avoir accordé une interview à une agence de presse étrangère dans laquelle il avait évoqué les irrégularités qui auraient été constatées lors des élections. Mis en liberté sous caution une semaine plus tard, cet homme a été condamné en juillet à huit mois d'emprisonnement avec sursis pour « diffusion de fausses informations ».

Des individus ou des groupes qui avaient tenté de protester contre le renforcement de la censure ont été poursuivis ou menacés de poursuites s'ils ne revenaient pas sur leurs déclarations. Un groupe de femmes qui avaient signé une pétition – laquelle avait été publiée par des médias étrangers – en faveur du respect de la liberté d'expression ont été convoquées par la police aux fins d'interrogatoire. On leur a demandé de nier formellement avoir signé cette pétition ; certaines d'entre elles auraient été menacées de poursuites pénales et de licenciement.

Des faits similaires se sont produits en février 1993, date à laquelle un groupe d'intellectuels de gauche a créé un comité de défense des prisonniers d'opinion. Celui-ci a été immédiatement interdit. Salah Hamzaoui, un universitaire coordonnateur du comité, a été détenu pendant deux semaines et maltraité. Tous les membres du comité ont été interrogés et menacés de poursuites pour avoir fondé une association illégale ; leurs passeports ont été confisqués, dans certains cas pendant plus de deux ans.

⁶ Ces restrictions comprenaient notamment la non-retransmission du magazine de la télévision française Géopolis, l'interdiction de journaux étrangers, entre autres les quotidiens français *Le Monde* et *Libération*, le mensuel français *Le Monde diplomatique*, le quotidien britannique *The Guardian* et le quotidien de langue arabe *Al Hayat*. Certains de ces publications ont été interdites pendant plus d'un an ; des numéros ont été saisis par la suite lorsqu'ils contenaient des articles critiquant le gouvernement tunisien. Des journalistes étrangers, dont les correspondants du quotidien *Le Monde*, de la BBC et de l'Agence France Presse, ont été expulsés ou se sont vu refuser l'entrée en Tunisie. Des journalistes tunisiens qui avaient rédigé des articles publiés dans la presse étrangère et considérés comme critiques à l'égard du gouvernement tunisien ont fait l'objet de harcèlement. Un journaliste qui travaillait pour l'agence de presse tunisienne officielle a été licencié pour ce motif.

En avril 1994, Mustapha Ben Jaafar, ancien dirigeant du Mouvement des démocrates socialistes (MDS), a publié un communiqué annonçant qu'il avait sollicité l'enregistrement d'une nouvelle association appelée le Forum démocratique. Il a immédiatement été arrêté, puis retenu pendant plusieurs heures. Mustapha Ben Jaafar a été menacé de poursuites pour avoir fondé une association illégale, infraction pour laquelle il encourait une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement⁷. Son passeport, ainsi que ceux des autres personnes qui avaient signé la demande de légalisation de l'association, ont été confisqués.

La pratique consistant à empêcher des personnes de quitter le pays en confisquant leur passeport est de plus en plus répandue. Des avocats et des militants des droits de l'homme connus pour avoir dénoncé les violations des droits fondamentaux en ont notamment été victimes⁸. En novembre 1994, Abdallah Kallal, alors ministre de l'Intérieur, a déclaré devant le Parlement que les personnes qui « n'étaient pas des patriotes et qui allaient se plaindre à l'étranger » pouvaient se voir refuser la délivrance d'un passeport.

En novembre 1994, un groupe de magistrats qui avaient assisté pendant deux semaines à un séminaire organisé par la Commission internationale de juristes sur le thème des « fonctions du pouvoir judiciaire en Tunisie et [de] son indépendance » ont été convoqués par le ministère de la Justice. Ils auraient été priés de retirer leurs signatures du rapport de synthèse et de signer une autre déclaration, qui était rédigée par les autorités et ne reflétait pas le contenu du séminaire. L'autocensure pratiquée actuellement par les victimes de violations des droits fondamentaux et par leurs proches, ainsi que par les militants des droits de l'homme et par les avocats, doit être comprise dans le contexte de la répression systématique dirigée contre ceux qui, ces dernières années, ont dénoncé individuellement ou collectivement, les atteintes aux droits de l'homme⁹. L'arrestation et le placement en détention en 1994 de Moneef Marzouki, professeur de médecine de renom et ancien président de la Ligue tunisienne des droits de l'homme (LTDH), dont le cas est exposé en page 10, illustre bien la répression. Si un militant des droits de l'homme et universitaire aussi connu et respecté peut être détenu arbitrairement pendant des mois malgré une mobilisation importante en sa faveur au niveau international, les autres victimes, qui ne sont pas connus en Tunisie ou à l'étranger, ont toutes les raisons de craindre de subir un sort plus terrible encore. C'est effectivement le cas de milliers de Tunisiens ordinaires qui ont été arrêtés et détenus ces dernières années.

. Selon la loi 59-154 du 7 novembre 1959 relative aux associations, amendée par la loi 92-25 du 2 avril 1992, une association est considérée comme légalement autorisée trois mois après le dépôt de la demande d'enregistrement, à moins que le ministère de l'Intérieur n'oppose un refus. La loi dispose que tout individu qui sollicite l'enregistrement d'une association se voit remettre un reçu. Aucune de ses dispositions ne prévoit que les autorités peuvent refuser de recevoir les demandes d'enregistrement ni de délivrer un reçu. Dans la pratique, il arrive cependant que les autorités refusent d'accepter la demande d'enregistrement d'une association et de délivrer un reçu. Les demandeurs ne peuvent de ce fait avoir accès à la procédure légale et la création de l'association débouche sur des poursuites pour constitution d'une association illégale.

. Parmi ces personnes figurent Moneef Marzouki, ancien président de la Ligue tunisienne des droits de l'homme (LTDH), Salaheddine Jouehi, vice-président de la LTDH, et Radhia Nasraoui, avocate de renom spécialisée dans la défense des droits de l'homme et épouse d'une figure marquante du POCT interdit (Hamma Hammami, actuellement incarcéré comme prisonnier d'opinion). Citons également Baehir Essid, avocat défenseur des droits de l'homme et dirigeant du RUD interdit, emprisonné en 1989 pour trois ans, Mohamed Chakroun, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, Anouar Kousri, avocat spécialisé dans la défense des droits de l'homme et président de l'une des sections de la LTDH, ainsi que Messaoud Chebbi, un avocat bien connu.

. Une nouvelle loi relative aux associations a été adoptée après que la LTDH eut dénoncé les violations graves et systématiques des droits de l'homme commises en 1991 et en 1992. L'application de cette loi a conduit à la dissolution de la LTDH.

La réponse du gouvernement

tunisien aux critiques sur la situation des droits de l'homme

Les autorités tunisiennes ont proclamé à maintes reprises leur engagement de respecter les droits de l'homme. Depuis 1992, un certain nombre d'organismes officiels chargés de la défense des droits de l'homme ont été créés suite aux préoccupations exprimées, tant au niveau national qu'international, concernant le recours systématique à la torture après les arrestations massives de 1991¹⁰. Ces organismes n'ont toutefois pas mené d'enquêtes appropriées sur les cas de torture, de mauvais traitements, de morts en détention et de garde à vue prolongée qui leur ont été signalés.

En janvier 1994, Amnesty International a publié un livre¹¹ dans lequel elle exprimait son inquiétude à propos de la persistance des violations des droits de l'homme. Elle déplorait l'inefficacité de la bureaucratie officielle des droits de l'homme, qui semblait plus soucieuse de dissimuler les violations que d'ouvrir des enquêtes à leur sujet et d'empêcher leur renouvellement. La situation des droits de l'homme ne s'est pas améliorée depuis la publication de cet ouvrage. Qui plus est, des mesures répressives de plus en plus subtiles sont prises à l'encontre des personnes qui tentent de dénoncer les violations des droits fondamentaux, ainsi que les pratiques des forces de sécurité et des autorités judiciaires, ou de critiquer la politique du parti au pouvoir. Les victimes et leurs proches, ainsi que des avocats, des militants des droits de l'homme, des journalistes et des opposants et détracteurs du gouvernement, sont systématiquement réduits au silence. Ils sont arrêtés, emprisonnés, menacés de poursuites ou soumis à d'autres formes de harcèlement.

Des mesures comme le contrôle administratif, fréquemment imposé par la police en l'absence de toute décision d'un tribunal, sont fréquemment utilisées à l'encontre, entre autres, d'anciens prisonniers politiques. Ceux-ci doivent se présenter au poste de police une fois par semaine ou quotidiennement, voire deux fois par jour. Citons parmi les autres mesures d'intimidation les visites de la police au domicile ou au bureau des personnes soumises au contrôle administratif, la détention pendant de courtes périodes aux fins d'interrogatoire, le licenciement ou la menace de révocation pour les fonctionnaires, la confiscation du passeport et l'interception du courrier et des conversations téléphoniques.

Les avocats qui dénoncent les violations des droits de l'homme et réclament l'ouverture d'enquêtes se plaignent de subir des perquisitions dans leurs cabinets. De plus, leurs clients seraient interrogés et menacés de poursuites pour diffusion de fausses informations. Les avocats seraient en outre empêchés de rencontrer leurs clients en prison ou de consulter le dossier de ces derniers¹². Bien que les dossiers pénaux soient des documents publics que l'on peut se procurer

. Ces sujets de préoccupation sont exposés en détail dans quatre rapports publiés par Amnesty International en 1991, 1992 et 1993 et intitulés respectivement Tunisie. Morts en garde à vue (index 711 : MDE 30/22/91, octobre 1991) ; Tunisie. Détention prolongée au secret et torture (index 711 : MDE 30/04/92, mars 1992) ; Tunisie. De lourdes peines à l'issue de procès inéquitables (index 711 : MDE 30/23/92, octobre 1992) ; Tunisie. Des femmes sont victimes de harcèlement, de torture et d'emprisonnement (index 711 : MDE 30/02/93, juin 1993).

. Tunisie. Du discours à la réalité (index 711 : MDE 30/01/94, janvier 1994).

. Une avocate de renom spécialisée dans la défense des droits de l'homme, et dont le mari est actuellement incarcéré comme prisonnier d'opinion, a été soumise à un harcèlement constant, en particulier après que celui-ci fut entré dans la clandestinité à la fin de 1992 (il a été arrêté au début de 1994). Des policiers se sont régulièrement présentés au domicile de cette femme et à celui de ses parents, notamment la nuit et sans mandat de perquisition. En une occasion où elle refusait d'ouvrir, les policiers ont enfoncé la porte. Une autre fois, ils ont interrogé ses fillettes en son absence. Cette avocate est rarement informée lorsque son mari ou ses clients sont transférés d'une prison à l'autre et elle s'est parfois vu refuser le droit de leur rendre visite. Un autre avocat, président de l'une des sections de la LTPH, a été empêché à plusieurs reprises de se rendre dans des prisons.

auprès des tribunaux, la plupart des avocats qui transmettaient ces documents et d'autres renseignements concernant leurs clients à Amnesty International et à d'autres organisations internationales de défense des droits de l'homme affirment ne plus pouvoir le faire, car ils craignent d'être arrêtés et de faire l'objet de poursuites.

Les anciens prisonniers d'opinion qui sont soumis au contrôle administratif affirment qu'il leur est pratiquement impossible de travailler, car ils doivent se présenter une ou deux fois par jour pendant les heures ouvrables au poste de police, où ils doivent souvent patienter avant de pouvoir signer le registre. La police impose un contrôle administratif, en l'absence de toute décision judiciaire, à d'anciens prisonniers ainsi qu'aux proches d'opposants détenus ou en exil. La plupart des personnes qui sont soumises à un contrôle administratif se présentent au poste de police, car elles craignent d'être à nouveau incarcérées. Une loi adoptée en novembre 1993 a aggravé la situation en soumettant automatiquement les personnes condamnées pour certaines infractions à un contrôle administratif à leur sortie de prison (cf. p. 21). Les anciens prisonniers se voient en outre souvent confisquer leur passeport et leur carte d'identité ; ils risquent donc d'être arrêtés en cas de contrôle.

Outre le harcèlement, l'arrestation et l'emprisonnement, les proches, notamment les épouses et les enfants, des opposants politiques qui ont quitté le pays se voient confisquer leur passeport et ne peuvent quitter la Tunisie pour rejoindre leurs proches en exil ou leur rendre visite. D'autres ont été interpellés à leur retour et interrogés à propos des activités de leurs proches en exil et du lieu où ils se trouvent. Les proches de victimes de violations des droits de l'homme dont le cas a été évoqué publiquement par Amnesty International ou par d'autres organisations internationales de défense des droits de l'homme ont été arrêtés, interrogés et menacés de poursuites et d'incarcération. Certains ont été maltraités alors qu'ils n'avaient fourni à ces organisations aucun renseignement sur le cas de leurs proches. Les familles des victimes et leurs avocats sont par conséquent de plus en plus réticents à fournir des informations sur le cas de leurs proches et de leurs clients.

Ces mesures d'intimidation empêchent les victimes de violations des droits de l'homme d'exercer le recours prévu à l'article 2-3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Les victimes de torture et de mauvais traitements, ainsi que les témoins de tels agissements, sont notamment privés du droit de formuler une plainte et de témoigner sans être menacés, ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 13 de la Convention des Nations unies contre la torture.

Par ailleurs, les amendements au Code pénal et au Code de procédure pénale introduits en novembre 1993 prévoient l'emprisonnement de tout Tunisien accusé d'activités politiques illégales. Cette disposition porte également sur la participation à des réunions et à des manifestations à l'étranger, même si de telles activités ne sont pas considérées comme une infraction par la législation des pays dans lesquels elles ont été exercées. À la suite de l'adoption de ces nouvelles lois (décrites en p. 21), plusieurs Tunisiens vivant à l'étranger ont été emprisonnés lorsqu'ils sont retournés en Tunisie pour des séjours temporaires.

Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a fait les observations suivantes en octobre 1994, lors de l'examen du quatrième rapport périodique de la Tunisie sur l'application du PIDCP¹⁵ : « Le comité ne peut pas s'abstenir de se dire déçu par la dégradation de la protection des droits de l'homme en Tunisie pendant la période considérée [depuis 1990]. Il est, en particulier, préoccupé par l'écart grandissant entre la loi et la pratique en ce qui concerne les garanties relatives à la protection des droits de l'homme. Il note que l'impressionnant éventail d'organes publics chargés

¹⁵ Observations du Comité des droits de l'homme des Nations unies adoptées lors de sa 1383^e séance (52^e session), le 2 novembre 1994, à l'issue de l'examen du quatrième rapport périodique de la Tunisie (CCPR/C/84/Add.1).

de promouvoir et de protéger les droits de l'homme à différents niveaux est limité à l'appareil exécutif de l'État. »

Les principales recommandations du comité sont reproduites en annexe du présent rapport.

La détention et l'emprisonnement arbitraires :
un moyen de répression efficace

La détention de militants des droits de l'homme

Des prisonniers d'opinion continuent d'être mis en détention dans le but de dissuader les individus et les groupes d'exercer leur droit à la liberté d'expression et de les en empêcher.

Moneef Marzouki, professeur de médecine de renom et ancien président de la LTPH, a été arrêté le 23 mars 1994. Il avait annoncé en février son intention de se présenter contre le président Ben Ali aux élections présidentielles qui devaient se dérouler en mars 1994¹⁴. Des membres des forces de sécurité ont commencé peu après à le harceler plus ouvertement¹⁵. Cet homme a été arrêté le 23 mars 1994, immédiatement après les élections, et poursuivi pour avoir mis en cause l'indépendance de la justice tunisienne dans une interview accordée à un journal espagnol¹⁶.

Moneef Marzouki a nié les faits qui lui étaient reprochés et le journal a reconnu publiquement que ses paroles avaient été déformées à la suite d'une erreur de traduction. Même s'il avait été établi qu'il avait bien tenu les propos qui lui étaient attribués, les poursuites engagées de ce chef constituent une violation patente du droit à la liberté d'expression garanti par l'article 19 du PIDCP.

Moneef Marzouki a été mis en liberté sous caution le 15 juillet 1994, après avoir été détenu pendant quatre mois. Aucune date n'a encore été fixée pour son procès. Après sa libération, il a continué à être harcelé, notamment en étant privé pendant de longues périodes du droit de voyager. Son passeport lui a été restitué le 21 juin 1995, date à laquelle son neveu, Riadh Bedoui, un étudiant de vingt-trois ans originaire de Douz, a été arrêté. Ce dernier a été jugé le 10 août avec 10 autres personnes et condamné à trente mois d'emprisonnement pour appartenance à une organisation illégale (Ennahda) et pour collecte de fonds sans autorisation. Le frère de Moneef Marzouki avait été emprisonné pour des faits similaires à la fin de 1993 pour une durée de quinze mois. Depuis sa libération, il est dans l'impossibilité de travailler, car il doit se présenter tous les jours au poste de police.

Abderrahmane Hani, un avocat qui [avec Moneef Marzouki] était la seule autre personne à avoir annoncé son intention de se présenter contre le président Ben Ali aux élections de mars 1994, a lui aussi été arrêté. Interpellé le 15 février 1994, il a été placé en détention pour « avoir constitué une association sans autorisation et diffusé de fausses informations ». Il a été mis en liberté sous caution le 23 avril 1994 après avoir, semble-t-il, sollicité la clémence du président. Jugé ultérieurement, il a été condamné à une peine de huit mois d'emprisonnement avec sursis.

L'un des défenseurs de Moneef Marzouki, Najib Housni, un avocat de renom originaire d'El Kef spécialisé dans la défense des droits de l'homme et qui avait plaidé en faveur de détenus de toutes tendances politiques accusés d'infractions politiques, a été arrêté le 15 juin 1994. Il était toujours détenu sans jugement au moment de la rédaction du présent rapport. Cette détention constitue une violation tant du droit tunisien, qui fixe à quatorze mois la durée maximale de la détention provisoire¹⁷, que des normes internationales, qui disposent que les détenus doivent être jugés

. Le président Ben Ali, seul candidat en lice pour les élections présidentielles de mars 1994, a obtenu, selon les chiffres officiels, plus de 99 p. 100 des suffrages.

. Il a, par exemple, été accusé par la police de vol de voiture.

. Diario 16 journal qui n'est pas vendu en Tunisie.

. Un amendement à l'article 85 du Code de procédure pénale (CPP) introduit en novembre 1995 a ramené la durée maximale de la détention provisoire de dix-huit à quatorze mois pour les crimes et de douze à neuf mois pour les délits. Cette détention provisoire prolongée contrevient toutefois au droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou d'être remis en liberté, droit garanti par l'article 9-5 du PIDCP.

dans un délai raisonnable ou remis en liberté. Najib Flosni est poursuivi pour avoir falsifié un acte foncier en 1989, infraction civile qui n'entraîne pas normalement une mise en détention provisoire. Il a été soumis pendant sa détention à des restrictions sans précédent, même selon les normes pénitentiaires tunisiennes. En août 1994, peu après que l'Ordre des avocats eut voté une motion réclamant la remise en liberté de Najib Flosni, les avocats de cet homme se sont vu refuser des permis de visite pendant plusieurs semaines, en violation du droit tunisien, qui garantit aux détenus le droit de communiquer à tout moment avec leur avocat¹⁸. Najib Flosni n'a reçu aucune visite de ses défenseurs depuis janvier 1995, car l'administration pénitentiaire impose comme condition préalable des fouilles à corps humiliantes – condition qu'il refuse et qui ne semble généralement appliquée que lorsqu'il s'agit de criminels dangereux. Les demandes répétées de levée de ces restrictions formulées par les avocats de Najib Flosni ont été rejetées¹⁹. Au début de l'année, le Comité des avocats pour les droits de l'homme, une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l'homme, a sollicité des autorités tunisiennes l'autorisation d'envoyer une délégation en Tunisie pour rencontrer Najib Flosni, ce qui lui a été refusé.

Najib Flosni, qui avait reçu en 1992 un prix du Comité des avocats pour les droits de l'homme, avait été soumis à un harcèlement quelque temps avant son arrestation. Lors des visites de représentants d'Amnesty International et d'autres organisations internationales de défense des droits de l'homme, sa maison et son cabinet étaient manifestement placés sous surveillance par les forces de sécurité. En outre, son personnel et ses clients étaient interrogés à leur sortie du cabinet. Najib Flosni était, avant son arrestation, l'un des rares avocats qui continuaient de dénoncer ouvertement les violations des droits de l'homme perpétrées par les forces de sécurité et les irrégularités de procédure commises au cours des procès. En juin 1995, alors qu'il était toujours détenu, la faculté de droit Dickinson de Carlisle, États-Unis d'Amérique, lui a décerné un diplôme honoris causa. Il a par ailleurs reçu en août, de l'Ordre des avocats américains, un prix international de défense des droits de l'homme, en reconnaissance de son action en ce domaine.

¹⁸ Article 70 du CPP.

¹⁹ La seule visite qui a été autorisée a été celle de l'ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats tunisiens au début d'août 1995.

Le cycle de la répression s'élargit

Àu début de la vague d'arrestations et d'incarcération de militants islamistes en 1990 et en 1991, les autorités tunisiennes ont tenté de justifier ces mesures en les présentant comme nécessaires pour lutter contre une organisation « qui menaçait la démocratie et complotait en vue de renverser le gouvernement »²⁰. Deux cent soixante-dix-neuf personnes, au nombre desquelles figuraient la plupart des dirigeants d'Ennahda, ont été jugées (par contumace pour 56 d'entre elles) par deux tribunaux militaires pour complot en vue de renverser le gouvernement, notamment. Deux cent soixante-cinq accusés ont été condamnés en août 1992 à des peines allant jusqu'à la réclusion à perpétuité. Les observateurs d'Amnesty International et d'autres organisations internationales de défense des droits de l'homme qui ont assisté aux procès ont conclu à l'absence d'éléments prouvant l'existence d'un complot en vue de renverser le gouvernement par la force. Ils ont ajouté que les normes internationales en matière d'équité avaient été violées au cours des procès²¹.

Une fois la plupart des dirigeants et bon nombre des partisans et sympathisants notoires d'Ennahda emprisonnés ou ayant quitté la Tunisie, les autorités ont eu de plus en plus recours aux mêmes méthodes répressives à l'encontre des militants et des sympathisants présumés du POCT – seul autre parti d'opposition interdit qui continuait de critiquer activement le gouvernement –, ainsi qu'à l'encontre d'autres détracteurs de la politique gouvernementale. Les charges retenues et les méthodes d'intimidation utilisées contre des militants et sympathisants avérés ou présumés du POCT, ainsi que d'autres détracteurs du gouvernement et des militants des droits de l'homme, sont pratiquement les mêmes que celles utilisées contre Ennahda.

L'accusation la plus fréquente est l'appartenance à une organisation interdite ou le fait de soutenir ses activités. Des milliers de personnes ont été arrêtées et incarcérées pour ce motif au cours des cinq dernières années ; la plupart d'entre elles sont des prisonniers d'opinion. Dans la grande majorité des cas, il leur est reproché d'appartenir à Ennahda ou de soutenir ce mouvement. Certains détenus sont toutefois poursuivis pour appartenance présumée à l'Union générale tunisienne des étudiants (UGTE) – mouvement qui serait proche d'Ennahda et qui a été interdit en 1991 – ou à d'autres petits groupes islamistes interdits. La même accusation a été utilisée pour emprisonner des militants et des sympathisants avérés ou présumés du POCT ainsi que, dans certains cas, des sympathisants présumés de petits groupes de gauche comme l'Organisation communiste révolutionnaire (OCR), voire d'autres groupes de personnes qui avaient tenté de former des petits comités ou qui avaient signé des pétitions. C'est notamment le cas d'un petit groupe d'intellectuels de gauche qui avaient essayé en 1993 de former un comité de défense des prisonniers d'opinion²². Un groupe de femmes de gauche qui avaient signé en 1994 une pétition pour protester contre les restrictions croissantes à la liberté d'expression et d'association ont été menacés de poursuites pour les mêmes raisons.

Les condamnations prononcées pour tenue de réunions non autorisées ou de « réunions secrètes », selon l'expression parfois utilisée dans les dossiers pénaux et dans les procès-verbaux de la police, résultent d'une interprétation abusive de la loi. Il n'existe aucun texte de loi en Tunisie

. Le 22 mai 1991, le ministre de l'Intérieur alors en poste a révélé lors d'une conférence de presse que les services de sécurité avaient déjoué un complot ourdi par Ennahda en vue de renverser le gouvernement par la violence.

. Pour plus ample informé concernant ces procès, voir le document publié en octobre 1992 par Amnesty International et intitulé Tunisie. De lourdes peines à l'issue de procès inéquitables (index FI : MDE 30/23/92). Le Comité des avocats pour les droits de l'homme, Human Rights Watch (Moyen-Orient) et la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) ont également publié des rapports.

. Cf. le cas de Salah Hamzaoui mentionné en p. 5.

régissant les réunions privées, mais la loi 69-4 du 24 janvier 1969, relative aux réunions publiques, est utilisée pour condamner des personnes accusées d'en avoir rencontré d'autres – parfois une seule – en privé. Les procès-verbaux de la police et les dossiers pénaux ne précisent généralement ni la date ni le lieu précis où ces réunions sont supposées s'être déroulées.

Les déclarations de culpabilité et les condamnations prononcées pour « collecte non autorisée de fonds ou dons » résultent elles aussi d'une interprétation abusive de la loi, celle du 8 mai 1922. Ce texte dispose que les personnes qui donnent de l'argent ne peuvent être poursuivies et que celles qui en reçoivent ne peuvent l'être que si elles ont délibérément fait des efforts pour collecter l'argent. Aucune poursuite ne peut être engagée à l'encontre de personnes qui ont simplement accepté des petites sommes remises par des parents ou des amis, comme c'est le cas pour les personnes qui, à la connaissance de l'Organisation, ont été condamnées de ce chef au cours des trois dernières années.

L'arrestation et l'incarcération de personnes qui ont exercé leur droit à la liberté d'expression et d'association sans user de violence constitue une violation des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Tunisie est partie. Ces droits fondamentaux sont garantis par l'article 19 du PIDCP, qui dispose :

« 1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

« 2. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. »

Le paragraphe 3 de ce même article 19 prévoit que l'exercice du droit défini au paragraphe 2 implique des responsabilités et des devoirs spéciaux. Il peut par conséquent être soumis à certaines restrictions, qui doivent toutefois être expressément prévues par la loi et qui sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. Amnesty International, qui surveille de près et depuis des années la situation des droits de l'homme en Tunisie, estime que l'arrestation et l'incarcération de milliers de militants et de sympathisants, avérés ou présumés, de toutes tendances politiques, ainsi que de détracteurs du gouvernement, qui n'ont, à la connaissance de l'Organisation, pas usé de violence ni prôné son usage, ne peuvent être justifiées comme étant des mesures nécessaires pour protéger l'ordre public. Bon nombre des personnes actuellement détenues avaient déjà été emprisonnées pour des faits similaires, tant sous le gouvernement du président Habib Bourguiba que sous celui du président Ben Ali.

Les prisonniers d'opinion accusés de soutenir le POCT

Hamma Hammami, figure marquante du POCT et directeur d'Al Badil (Le Changement), le journal du POCT interdit en 1991, a été arrêté le 14 février 1994. Il lui était reproché d'avoir soutenu les activités d'une organisation interdite, tenu des réunions non autorisées et distribué des tracts. Il a en outre été accusé après son arrestation de coups et blessures sur deux des policiers qui avaient procédé à son interpellation, ainsi que de détention de fausse carte d'identité.

Hamma Hammami vivait dans la clandestinité depuis novembre 1992. Il avait été jugé par défaut avec 11 autres personnes en décembre 1992, à Gabès, et condamné à une peine de quatre ans et neuf mois d'emprisonnement pour avoir soutenu les activités d'une organisation interdite, tenu des réunions non autorisées, distribué des tracts et collecté des fonds sans autorisation. Rejugé le 7 avril 1994 à Gabès pour ces mêmes faits ²³, il a été condamné à une peine de quatre ans et un mois d'emprisonnement. Hamma Hammami a par ailleurs été jugé le 6 avril 1994, à Sousse, pour détention d'une fausse carte d'identité et agression de deux des policiers qui avaient procédé à son interpellation. L'accusation a présenté un certificat médical attestant que les policiers avaient été blessés, mais a refusé de les faire comparaître à titre de témoins. Bien qu'aucun autre élément de preuve n'ait été fourni pour étayer ces accusations, Hamma Hammami a été déclaré coupable et condamné à une peine de cinq ans et six mois d'emprisonnement.

Dans aucun des deux procès, les avocats de la défense n'ont été autorisés à citer des témoins. Les juges n'ont pas pris en considération les irrégularités de procédure au cours de la détention provisoire ni ordonné l'ouverture d'enquêtes sur les tortures et les mauvais traitements qui auraient été infligés à Hamma Hammami. Les observateurs internationaux, parmi lesquels un délégué d'Amnesty International, qui s'étaient rendus en Tunisie au mois de mars pour assister aux procès, ont découvert qu'ils avaient été reportés sans préavis. Un autre délégué de l'Organisation qui voulait assister aux procès en avril 1994 s'est vu refuser l'entrée en Tunisie. Lors de la procédure d'appel en juin 1994, les avocats de la défense ont quitté la salle d'audience en signe de protestation contre les interruptions constantes du juge pendant leurs plaidoiries. Les déclarations de culpabilité ont été confirmées, mais le cumul des peines pour les deux affaires a été réduit d'un an, passant d'un total de neuf ans et sept mois à huit ans et sept mois.

Hamma Hammami avait été condamné antérieurement, en 1991, à une peine de trente mois d'emprisonnement avec sursis, pour avoir publié dans Al Badil des articles critiquant le gouvernement.

Mohamed Hédi Sassi a été arrêté dans la nuit du 18 avril 1994 et accusé d'avoir distribué des tracts du POCT concernant l'affaire Hamma Hammami, d'avoir écrit des slogans du POCT sur les murs et d'avoir cité un vers d'un poète tunisien renommé ²⁴. Il a été poursuivi pour avoir soutenu les activités d'une organisation interdite, distribué des tracts constituant un outrage à l'ordre public et écrit des slogans sur les murs. Mohamed Hédi Sassi a été condamné le 11 mai 1994 par le tribunal de Tunis à une peine de quatre ans et un mois d'emprisonnement, celle-ci étant ramenée à trois ans le 27 février 1995, à l'issue de la procédure d'appel.

Mohamed Hédi Sassi avait déjà été condamné par défaut, le 10 novembre 1993, à Monastir, à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement pour avoir soutenu les activités d'une organisation interdite, tenu des réunions non autorisées et distribué des tracts. Rejugé pour ces faits le 16 novembre 1994, il a vu sa peine ramenée à quatre mois d'emprisonnement. Mohamed Hédi Sassi purge actuellement une peine cumulée de trois ans et quatre mois d'emprisonnement.

. La législation tunisienne prévoit que les personnes condamnées par défaut ont le droit d'être rejugées après leur arrestation.

. Il s'agissait du vers « Les chaînes doivent être rompues », tiré d'un poème de Belkacem Chebbi.

Mohamed Kilani, membre éminent du POCT et rédacteur en chef d'Al Badil, a été arrêté le 29 janvier 1995. Il vivait dans la clandestinité depuis novembre 1992, date à laquelle d'autres militants du POCT avaient été arrêtés et emprisonnés. Jugé par défaut en même temps que Hama Hammami et 10 autres personnes en décembre 1992, à Gabès, Mohamed Kilani a été condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement pour avoir soutenu les activités d'une organisation interdite et participé à des réunions non autorisées. Il a été réjugé pour ces mêmes faits le 22 février 1995, à Gabès, et à nouveau condamné à deux ans d'emprisonnement, peine confirmée par la cour d'appel le 22 mai.

Mohamed Kilani a par ailleurs été condamné à cinq années d'emprisonnement à l'issue d'un autre procès, le 27 avril, à Tunis, pour détention d'un tract islamiste qui aurait été trouvé par des membres des forces de sécurité lors d'une perquisition effectuée à son domicile en son absence, peu avant son arrestation. Ce tract, qui aurait été diffusé par Ennahda lors de la vague d'arrestations de sympathisants de ce parti en 1991, comportait une caricature représentant l'ancien ministre de l'Intérieur les mains ensanglantées et un poignard à la ceinture, ce qui impliquait qu'il était responsable des tortures infligées aux détenus. Mohamed Kilani a déclaré au cours de son procès qu'il se rappelait avoir vu le tract en 1991, lorsqu'il était rédacteur en chef d'Al Badil, mais qu'il ne se souvenait l'avoir gardé à son domicile. Le tract ne figurant pas dans le dossier pénal remis aux avocats de la défense, ceux-ci se sont retirés pour protester contre ce vice de procédure. Mohamed Kilani a donc été jugé et condamné sans être assisté d'un avocat. Sur la base d'une nouvelle loi adoptée en novembre 1995 (décrite en p. 21) et définissant les activités « terroristes » dans des termes très vagues, Mohamed Kilani a été déclaré coupable de soutien à une « organisation terroriste » pour avoir détenu un tract rédigé par Ennahda. Mohamed Kilani est bien connu pour son opposition au programme politique d'Ennahda et des autres groupes ou partis islamistes.

Hama Hammami et Mohamed Kilani avaient été adoptés comme prisonniers d'opinion par Amnesty International dans les années 70, lorsqu'ils avaient été emprisonnés pour leurs activités politiques.

Ali Baazaoui, professeur d'éducation physique dans un lycée de Kairouan, a été arrêté le 19 mai 1995 et accusé d'appartenance à une organisation illégale et de distribution de tracts appelant au boycottage des élections municipales²⁵. Devant le tribunal, il a nié avoir rédigé ces tracts ou les avoir distribués. La demande d'expertise graphologique formulée par les avocats de la défense a été rejetée par le tribunal. Différents ouvrages sur Lénine et sur l'impérialisme, ainsi qu'un livre de Hama Hammami sur le laïcisme et le manifeste du Parti communiste de Marx et Engels, ont été saisis au domicile de cet homme par des policiers qui ont effectué une perquisition sans mandat à cinq heures du matin. Le tribunal a ordonné la destruction des livres saisis bien qu'ils ne soient pas interdits en Tunisie et qu'ils soient disponibles dans les librairies.

Ali Baazaoui a été condamné en juin 1995 à une peine de trois ans d'emprisonnement. Le 8 août 1995, à l'issue de la procédure d'appel, celle-ci a été assortie d'un contrôle administratif pour une durée de trois ans, conformément à l'article 52 bis du Code pénal relatif aux activités « terroristes ».

Les prisonniers d'opinion accusés de soutenir Ennahda
a (Renaissance)

Les partisans avérés ou présumés d'Ennahda continuent d'être emprisonnés. Amnesty International a eu connaissance depuis le début de 1994 de plusieurs centaines de cas de personnes incarcérées pour appartenance à Ennahda ou soutien à cette organisation. Bon nombre d'entre elles ont été reconnues coupables sur la base d'aveux passés par d'autres détenus qui les avaient désignées comme ayant participé à des réunions, souvent plusieurs années auparavant. La plupart des prévenus ont nié appartenir à Ennahda ou soutenir ce mouvement. Ils ont déclaré devant le tribunal avoir participé à des réunions de l'UGTE avant 1991, lorsque ce syndicat étudiant était autorisé, ou avoir rencontré, à titre amical et en dehors de toute activité politique, des Tunisiens accusés d'appartenance à Ennahda.

Imed Ebdelli, vingt-neuf ans, étudiant en philosophie à l'université de Tunis, a été arrêté le 23 mars 1995, après avoir déféré à une convocation du ministère de l'Intérieur. Il a été maintenu illégalement en garde à vue prolongée dans les locaux du ministère de l'Intérieur jusqu'au 18 avril, soit dix-sept jours au-delà de la durée maximale de dix jours autorisée par la législation tunisienne. Il aurait été battu et maltraité. Imed Ebdelli a comparu le 18 mai 1995 devant le tribunal de première instance de Tunis, qui l'a condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement pour appartenance à une organisation interdite et participation à des réunions non autorisées. Cette peine a été confirmée en appel, le 15 juillet 1995.

Imed Ebdelli avait déjà été incarcéré à deux reprises. Arrêté en juin 1987, il avait été détenu pendant six mois sans inculpation ni jugement dans la prison de Mornag, à Tunis, puis remis en liberté le 24 octobre 1987. Il avait de nouveau été interpellé le 23 novembre 1991 et avait été maintenu illégalement en garde à vue prolongée pendant cinquante jours, dans les locaux du ministère de l'Intérieur, où il aurait été torturé et battu. Imed Ebdelli avait été condamné en janvier 1992 à une peine de deux ans d'emprisonnement assortie de trois ans de contrôle administratif pour soutien à une organisation interdite. La condamnation avait été confirmée en appel, le 7 juillet 1992. Les juges ont refusé, tant en première instance qu'en appel, de prendre en considération le fait qu'Imed Ebdelli était revenu sur ses aveux devant le juge d'instruction, puis à l'audience, en affirmant qu'il avait été contraint sous la torture de signer le procès-verbal.

. Les élections municipales se sont déroulées le 20 mai 1995. Le Rassemblement constitutionnel démocratique (RCD), parti au pouvoir, a conservé le contrôle des 247 communes ; l'opposition légale a remporté six sièges sur les 4 090 qui étaient à pourvoir.

Imed Ebdelli avait été remis en liberté le 11 janvier 1994, à l'expiration de sa peine²⁶. Bien que le jugement ait précisé qu'il devait se soumettre à un contrôle administratif une fois par mois, il a été contraint, entre sa libération en janvier 1994 et sa troisième arrestation en mars 1995, de se présenter tous les jours au poste de police de son quartier à Ouardia, une fois par semaine à celui du district d'Al Gorjani et une fois par mois au commissariat central du Bardo et au poste de la Garde nationale dans le quartier Ibn Khaldoun/Bardo. Il n'a pas été en mesure de reprendre avant décembre 1994 ses études à l'université, qui avaient été interrompues à deux reprises par ses arrestations en 1987 et en 1991. Il a affirmé avoir été ultérieurement interrogé plusieurs fois par la police à propos de ses contacts avec d'autres étudiants à l'université. Comme d'autres prisonniers, Imed Ebdelli s'est vu confisquer son passeport après son arrestation en 1991 et il n'a jamais pu le récupérer.

Trois frères – Mohamed Ali Abrouk, médecin, Mohamed Naceur Jouini, ingénieur, et Younes Jouini, lycéen accomplissant actuellement son service militaire – ont été arrêtés en novembre 1994. Les deux premiers ont été appréhendés à la mi-novembre et le troisième quelques jours plus tard après qu'il eut téléphoné à un autre de leurs frères, réfugié politique en France, pour l'informer des arrestations. Ces trois hommes avaient déjà été incarcérés, entre 1991 et 1994, pendant des périodes allant de sept mois à deux ans pour soutien à Ennahda et participation à des réunions non autorisées. Ils avaient été soumis à un harcèlement constant et à des interrogatoires après leur remise en liberté. Maintenus illégalement en garde à vue prolongée à l'issue de leur dernière arrestation (novembre 1994), ils auraient été torturés et maltraités. Malgré des demandes répétées adressées aux autorités locales, leur famille n'a pu obtenir des informations sur leur lieu de détention que plusieurs semaines après leur arrestation. Leur mère a été autorisée à rencontrer pour la première fois Mohamed Ali Abrouk et Mohamed Naceur Jouini le 16 décembre 1994, dans les locaux de la préfecture de Siliana. Elle a appris par la suite que Younes Jouini était détenu à El Kef. Mohamed Ali Abrouk et Mohamed Naceur Jouini ont été condamnés le 12 janvier 1995 à une peine de deux ans d'emprisonnement pour appartenance à une organisation interdite. Le second a en outre été condamné à trois mois d'emprisonnement pour collecte de fonds non autorisée ; il avait apparemment accepté 100 dinars d'un ami pour aider la famille d'un autre de ses frères également emprisonné. À l'issue de ces procès, Lotfi Jouini,

. Imed Ebdelli aurait dû être remis en liberté à la fin de novembre 1993, à l'expiration de sa peine de deux ans d'emprisonnement, mais la date d'arrestation avait été falsifiée sur les registres de la police pour dissimuler son maintien en garde à vue au-delà de la durée maximale de dix jours prévue par la loi. La pratique consistant à falsifier les dates d'arrestation pour dissimuler la prolongation illégale de la garde à vue est très répandue en Tunisie (cf. les rapports publiés par Amnesty International en 1991, 1992, 1993 et 1994).

un cousin, et Brahim Jouini, le frère réfugié politique en France, ont également été condamnés, le second par défaut, à des peines d'emprisonnement pour les mêmes faits. Younes Jouini a été condamné le 11 janvier 1995 à un an d'emprisonnement.

Naoui Jouini et Mohamed Hédi Jouini, deux autres de leurs frères, incarcérés depuis 1991 pour, entre autres, appartenance à Ennahda, purgent respectivement des peines de sept et cinq ans d'emprisonnement. Ils auraient été transférés à maintes reprises d'une prison à l'autre à travers le pays. Les cinq frères actuellement incarcérés sont tous dans des prisons différentes. Étant donné les distances à parcourir et le coût des déplacements, il est difficile pour leur mère, une veuve sans ressources, de leur rendre visite. De plus, les familles des détenus n'étant généralement pas informées du transfert de leurs proches, cette femme a découvert plusieurs fois, en arrivant dans des prisons à l'issue de longs voyages pour rendre visite à ses fils, que ceux-ci avaient été transférés dans un autre établissement.

Hédi Akouri, trente ans et père de deux enfants, a été arrêté le 28 décembre 1994 à Gafsa, puis condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement pour appartenance à une organisation interdite, à savoir Ennahda. Selon son défenseur et d'autres avocats qui ont assisté au procès, la déclaration de culpabilité de cet homme était fondée sur les aveux d'un autre détenu, qui, selon un procès-verbal de la police, aurait déclaré que Hédi Akouri avait donné de l'argent au mouvement Ennahda en 1988-89. Ce détenu, remis en liberté par la suite, aurait contesté le contenu du procès-verbal en affirmant qu'il avait été contraint sous la torture d'apposer sa signature. La peine de trois ans d'emprisonnement de Hédi Akouri a été confirmée en appel le 29 mars 1995. Son avocat n'a pas été autorisé à faire citer aux fins de contre-interrogatoire le témoin qui avait accusé son client. La pratique consistant à ne pas faire citer à l'audience les témoins de l'accusation, afin qu'ils ne puissent être interrogés par la défense reste toujours très répandue en Tunisie.

Les prisonnières d'opinion

Les personnes qui aident ou qui sont soupçonnées d'aider financièrement, aussi peu que ce soit, les familles de partisans d'Ennahda emprisonnés ou en exil sont de plus en plus souvent emprisonnées ; il en va de même pour les bénéficiaires réels ou présumés de cette aide. Depuis 1995, un grand nombre d'épouses d'islamistes emprisonnés ou en exil, qui ne travaillaient pas ou qui avaient perdu leur emploi, auraient été interrogées par les forces de sécurité à propos de leurs moyens d'existence.

Presque toutes les femmes qui, à la connaissance d'Amnesty International, ont été emprisonnées pour des motifs politiques, ont été reconnues coupables de collectes de fonds ou de dons non autorisés. Elles ont également, dans la plupart des cas, été accusées dans des procès-verbaux de la police d'avoir assisté à des réunions non autorisées et d'avoir soutenu une association interdite. Le simple fait d'être en contact avec des personnes qui font des dons ou reçoivent de l'argent suffit parfois à justifier l'accusation d'avoir tenu des réunions non autorisées. Par ailleurs, les tribunaux concluent que les personnes qui aident financièrement les familles de militants avérés ou présumés d'Ennahda qui sont emprisonnés ou exilés sont par définition des partisans d'Ennahda, sans chercher à savoir si elles sympathisent elles-mêmes avec le mouvement ou si elles aident financièrement des parents ou des amis par souci humanitaire. En mai et en juin 1995, plusieurs femmes ont été emprisonnées pour de tels motifs.

Flieha Dhaouadi, enseignante dans une école secondaire de Bizerte et mère d'une petite fille de quatre ans, a été arrêtée et incarcérée le 19 mai 1995. Son mari, sympathisant d'Ennahda, avait quitté la Tunisie en 1992 pour demander l'asile politique en France. Arrêtée une première fois en novembre 1993, Flieha Dhaouadi avait été interpellée à plusieurs reprises par la suite ; elle aurait été interrogée sur l'endroit où se trouvait son mari et sur les relations qu'elle entretenait avec les familles d'autres partisans d'Ennahda emprisonnés. Au début de 1994, Flieha Dhaouadi a été condamnée à deux ans et trois mois d'emprisonnement pour soutien des activités d'un parti politique interdit et collecte de dons. Au début de 1995, cette peine a été réduite en appel à neuf mois d'emprisonnement. Flieha Dhaouadi a été laissée en liberté sous caution jusqu'au 19 mai 1995, date de son arrestation.

Le procès-verbal de la police, qu'elle a contesté par la suite, n'indique pas que cette femme a pris part à des activités violentes. Elle aurait reconnu avoir été sympathisante du Mouvement de la tendance islamique (MTI) lorsqu'elle était étudiante, avoir versé de l'argent à ce groupe jusqu'en 1991 puis, après cette date, d'avoir aidé financièrement des familles de partisans d'Ennahda emprisonnés. Lors de sa première arrestation, Flieha Dhaouadi aurait été menacée de perdre son emploi et d'être emprisonnée pour activités politiques illégales si elle continuait à porter le hijab (foulard). Ces dernières années, des informations de plus en plus nombreuses ont fait état de pressions des forces de sécurité sur les femmes, surtout les plus jeunes, pour qu'elles renoncent à leur foulard. En effet, toute femme portant le hijab est considérée comme une sympathisante d'Ennahda.

Mohamed Keffi, le mari de Flieha Dhaouadi, a été condamné par défaut, à l'issue du même procès, à quatre ans d'emprisonnement. Dix-neuf autres personnes ont été condamnées, certaines par défaut, à des peines comprises entre deux ans et quatre ans et six mois d'emprisonnement ; une autre a été relaxée. Les cinq autres femmes jugées avec Flieha Dhaouadi – Khairia El Qallali, Khira Al Mouaddab, Najet Al Zemitri, Souad Kshouk et Latifa Addali – ont été condamnées à des peines allant de quatorze mois à deux ans et neuf mois d'emprisonnement. Elles auraient été appréhendées et emprisonnées peu après l'arrestation de Flieha Dhaouadi.

Tourkia Hamadi, vingt-neuf ans, mère de deux fillettes âgées de trois et six ans, a été arrêtée et incarcérée le 10 juillet 1995. Elle avait été jugée le 5 mai et condamnée à une peine de six mois d'emprisonnement pour avoir soutenu les activités d'une organisation interdite et avoir aidé son mari à quitter la Tunisie. Sa peine a été confirmée le 10 juillet 1995 par la cour d'appel de Gabès et elle a été immédiatement arrêtée. Tourkia Hamadi avait été fréquemment interpellée depuis 1992, et plus particulièrement depuis octobre 1994. Elle aurait été interrogée sur l'endroit où se trouvait son mari, un sympathisant d'Ennahda qui a fui la Tunisie en 1992 pour demander l'asile politique en France.

Dix autres personnes ont été condamnées à l'issue de ce procès pour des faits similaires. Fadel Beda, le mari de Tourkia Hamadi, et les frères Omar, Ali et Hassan Dakhil, tous demandeurs d'asile en France, ont été condamnés par défaut à trois ans d'emprisonnement. Les six autres personnes, qui avaient apparemment été arrêtées en octobre 1994, ont été condamnées à des peines comprises entre trois et quatre ans d'emprisonnement. Citons notamment Mohamed El Idi El Gasri, beau-frère de Tourkia Hamadi, ainsi que Belkacem Al Midani et Ahmed Dakhil, frères d'Omar, Ali et Hassan Dakhil. Abdelkader Beda, un autre frère du mari de Tourkia Hamadi, a été libéré en juillet 1994 après avoir effectué une peine de deux ans d'emprisonnement pour appartenance à une organisation interdite, à savoir Ennahda. Il est soumis à cinq ans de contrôle administratif et doit se présenter quotidiennement, voire deux fois par jour, dans deux postes de police de la région de Qbilli, où il réside.

Flieha Dhaouadi et Tourkia Hamadi, comme d'autres femmes dont le mari a fui la Tunisie, se sont vu confisquer leur passeport. Elles sont dans l'impossibilité de quitter le pays avec leurs enfants pour rejoindre leur mari à l'étranger.

Les cas décrits plus haut, ainsi que dans d'autres chapitres du présent rapport, illustrent la violation systématique des lois tunisiennes et des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que l'interprétation délibérément abusive de la législation tunisienne à tous les

stades de la procédure dans la période précédant le procès et au cours de celui-ci. Les condamnations résultent de l'application de lois à la formulation très générale et vague, qui permettent l'incarcération de prisonniers d'opinion ayant simplement exercé leur droit à la liberté d'expression et d'association. L'accusation n'a fourni, dans la plupart des cas, aucun élément prouvant que les personnes condamnées étaient réellement membres ou sympathisantes des partis interdits ou qu'elles avaient eu des activités au sein de ceux-ci. Dans d'autres cas, les seuls éléments produits étaient soit des allégations non corroborées émanant d'autres détenus qui s'étaient rétractés par la suite en affirmant qu'ils avaient été contraints sous la torture de signer les procès-verbaux de la police, soit des procès-verbaux que les prévenus avaient signés sous la contrainte et qu'ils avaient ensuite contestés devant le tribunal.

Outre ceux qui sont emprisonnés, les parents de militants de partis d'opposition et notamment de sympathisants d'Ennahda, emprisonnés ou exilés, sont constamment harcelés par les forces de sécurité. Les familles, particulièrement les épouses, des personnes qui ont fui la Tunisie pour demander l'asile politique à l'étranger se plaignent de recevoir la visite de membres des forces de sécurité. Ceux-ci procéderaient à des perquisitions sans mandat, confisqueraient des lettres et des photographies et demanderaient l'adresse et le numéro de téléphone des personnes réfugiées à l'étranger. Certains parents auraient été priés de faire pression sur leurs proches recherchés par les autorités pour qu'ils rentrent en Tunisie. Ils auraient été menacés d'être emprisonnés si leurs proches ne se livraient pas aux autorités. Plusieurs femmes auraient même été invitées à divorcer d'avec leur mari emprisonné ou exilé. Le père d'un Tunisien réfugié dans un pays européen a été arrêté deux fois en décembre 1994 après avoir rendu visite à des membres de sa famille en Europe ; on lui a demandé de fournir l'adresse de son fils. La sœur d'un réfugié qui a quitté la Tunisie en 1992, et dont le père est incarcéré depuis 1991, a affirmé qu'elle avait été arrêtée à maintes reprises au cours des trois dernières années. Elle aurait été interrogée à propos des activités de son frère, ainsi que de son adresse, et menacée d'être emprisonnée s'il ne rentrait pas en Tunisie. Les épouses de deux autres réfugiés auraient été battues, soumises à des sévices sexuels et menacées de viol au cours d'interrogatoires qui se sont déroulés en 1994 et en 1995 au poste de police et à leur domicile. Ces femmes auraient été menacées de poursuites pour complicité si elles ne divorçaient pas d'avec leur mari. Le frère de l'une d'entre elles était mort en garde à vue en 1992. Ces femmes, comme les épouses et les enfants d'autres réfugiés, ne peuvent obtenir un passeport ni pour elles-mêmes ni pour leurs enfants. Au moment de la rédaction du présent rapport, elles devaient se présenter plusieurs fois par semaine au commissariat de police. Une étudiante de troisième cycle qui avait été arrêtée à trois reprises en 1991 et en 1992 a récemment réussi à quitter la Tunisie. Elle a indiqué à Amnesty International qu'après sa libération en 1992 on l'avait obligée à renoncer à son foulard et contrainte de signer le registre de la police trois fois par semaine. Des membres des forces de sécurité se rendaient en outre fréquemment sur le campus de l'université de Tunis, ou à son domicile à la campagne, pour lui demander des rapports détaillés sur ses contacts avec les autres étudiants et des informations sur leurs activités. Après le départ de cette jeune femme, des membres des forces de sécurité auraient interrogé ses proches à plusieurs reprises sur l'endroit où elle se trouvait et sur ses activités.

De nouvelles lois restreignent encore davantage les libertés fondamentales

Outre les lois existantes permettant l'incarcération de prisonniers d'opinion et qui ont été largement utilisées ces dernières années, des amendements au Code pénal (CP) et au Code de procédure pénale (CPP) tunisiens, adoptés le 22 novembre 1993, ont réduit encore davantage la liberté d'expression et d'association des Tunisiens dans leur pays et à l'étranger. La mise en application de ces nouvelles lois a entraîné l'incarcération de nouveaux prisonniers d'opinion.

L'article 52 bis, ajouté au Code pénal, donne une définition large et vague de l'expression « activités terroristes » et il prévoit automatiquement une période de cinq ans de contrôle administratif à l'issue de la peine d'emprisonnement.

Cet article dispose :

« ... Est qualifiée de terroriste, toute infraction en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de porter atteinte aux personnes ou aux biens, par l'intimidation ou la terreur. Sont traités de la même manière, les actes d'incitation à la haine ou au fanatisme racial ou religieux quels que soient les moyens utilisés. L'application de la surveillance administrative pour une période de cinq ans est obligatoire [...] La peine ne peut être réduite à moins de sa moitié... »

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Comité des droits de l'homme des Nations unies, organisme formé d'experts chargés de surveiller l'application du PIDCP, ont exprimé leur préoccupation à propos des lois dont la formulation est large et vague. Le groupe de travail a appelé à maintes reprises les gouvernements à supprimer les infractions dont la définition est vague ou qui recouvrent des situations imprécises.

L'article 305 du Code de procédure pénale permet désormais d'engager des poursuites à l'encontre de ressortissants tunisiens pour des actes commis à l'extérieur de la Tunisie lorsque ceux-ci sont considérés comme des infractions en droit tunisien, même si ces actes ne sont pas réprimés par la législation du pays dans lequel ils ont été commis.

Cet article dispose :

« Peut être également poursuivi et jugé par les tribunaux tunisiens tout Tunisien qui commet, en dehors du territoire tunisien, l'une des infractions mentionnées à l'article 52 bis du Code pénal, alors même que les dites infractions ne sont pas punissables au regard de la législation de l'État où elles ont été commises. »

Avant que cet amendement ne soit adopté, l'article 305 du Code de procédure pénale disposait que les Tunisiens pouvaient être poursuivis et jugés devant les tribunaux tunisiens pour des infractions commises en dehors de la Tunisie « ... à moins qu'il ne soit reconnu que la loi étrangère ne réprime pas ladite infraction... ».

Depuis dix-huit mois, des Tunisiens vivant ou étudiant à l'étranger, ou qui rentraient de l'étranger, ont été emprisonnés à leur retour en Tunisie, en application de l'article 305 du Code de procédure pénale et de l'article 52 bis du Code pénal, pour avoir eu des activités pourtant protégées par le droit international, notamment par le PIDCP que la Tunisie est tenue de respecter²⁷. L'article 52 bis du Code pénal est aussi utilisé de plus en plus souvent, en bonne partie de la même manière que la loi sur les associations²⁸, à l'encontre de personnes accusées d'appartenance à Ennahda ou de liens avec ce mouvement. L'article 52 bis prévoit une peine minimale de trente mois d'emprisonnement, soit la moitié de la peine maximale, suivie dans tous les cas d'un contrôle administratif, tandis que la loi sur les associations prévoit des peines allant de un à cinq ans d'emprisonnement.

Dès avant l'amendement de l'article 305 du Code de procédure pénale, des personnes avaient été inculpées pour leur participation présumée à des réunions, à des manifestations ou à d'autres activités pacifiques à l'étranger, alors que la législation tunisienne prévoyait clairement qu'aucun individu ne pouvait être poursuivi pour des actes commis dans un pays où ils n'étaient pas réprimés par la loi. Depuis leur promulgation en novembre 1993, l'article 305 du Code de procédure pénale et l'article 52 bis du Code pénal ont été utilisés rétroactivement : des personnes arrêtées en 1994 et en 1995 ont été emprisonnées pour avoir participé à des réunions ayant eu lieu en dehors de la Tunisie avant l'amendement de l'article 305. Ces sanctions rétroactives constituent une violation du principe fondamental de *nulla poena sine lege* (pas de peine sans législation) commun à tous les systèmes juridiques. Elles violent l'article 13 de la Constitution tunisienne et l'article 15 du PIDCP²⁹. Les charges retenues à l'encontre des prévenus faisaient référence dans certains cas à des réunions et à des manifestations qui auraient eu lieu il y a plus de trois ans et qui sont donc couvertes par la prescription au regard du droit tunisien³⁰.

. Bon nombre des personnes rentrant en Tunisie ne pouvaient pas savoir que de telles activités protégées les rendaient passibles de poursuites pénales à leur retour dans leur pays.

. Loi n° 59-154 du 7 novembre 1959 modifiée par la loi organique 88-90 du 2 août 1988.

. L'article 13 de la Constitution tunisienne dispose : « ... la peine ne peut être prononcée qu'en vertu d'une loi antérieure au fait punissable. »

. L'article 5 du Code de procédure pénale fixe le délai de la prescription à trois ans pour les délits punis d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement.

L'article 15 du PIDCP, auquel il ne peut en aucun cas être dérogé, dispose :

« Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise... »

L'article 305 du Code de procédure pénale a été amendé peu après que des organisations internationales de défense des droits de l'homme eurent condamné l'incarcération de Taoufik Rajhi. Cet universitaire tunisien vivant en France a été arrêté en 1993 alors qu'il rendait visite à sa famille en Tunisie. On lui reprochait d'avoir rencontré des partisans d'Ennahda en France. Son cas, le premier rendu public, a été évoqué dans un livre publié par Amnesty International en janvier 1994⁵¹.

Les prisonniers d'opinion incarcérés en vertu des nouvelles lois

Ali Mabouj, ancien étudiant en France, a été arrêté le 6 février 1994 à son domicile de Ben Guerdane (non loin de Médénine), alors qu'il rendait visite à sa famille. Il a été maintenu illégalement en garde à vue prolongée jusqu'au 22 février⁵². Durant cette période, Amnesty International a pris contact à plusieurs reprises avec les autorités tunisiennes pour savoir où il était détenu ; aucune réponse ne lui est parvenue. Ali Mabouj a été jugé à Médénine en mai 1994 pour appartenance à une organisation interdite (Ennahda), participation à des réunions non autorisées et collecte de fonds sans autorisation.

Devant le tribunal, Ali Mabouj a contesté le contenu du procès-verbal de la police, qui indiquait qu'il avait participé à des réunions avec d'autres partisans d'Ennahda à la fin des années 80 en Tunisie et, plus récemment, en France. Ali Mabouj a déclaré qu'il avait été obligé de signer le procès-verbal sous la torture. Il a toutefois été condamné à trois ans et neuf mois d'emprisonnement⁵³. Cette peine a été ramenée à trois ans à l'issue de la procédure d'appel, le 28 septembre 1994.

Adel Selmi, étudiant de doctorat à l'École des hautes études en sciences sociales (EHESS) à Paris, a été arrêté le 10 juin 1994, à son arrivée à l'aéroport de Tunis, et maintenu illégalement en garde à vue prolongée pendant dix-sept jours. Il a déclaré devant le tribunal qu'il avait été contraint de signer un procès-verbal sous la torture et il a nié les charges retenues à son encontre, à savoir appartenance à Ennahda, participation à une manifestation en janvier 1991 et collecte de fonds sans autorisation. Les accusations étaient formulées de manière imprécise : l'organisation à laquelle il lui était reproché d'appartenir, apparemment Ennahda, n'était pas mentionnée expressément, la date et le lieu des manifestations auxquelles il aurait participé en janvier 1991 n'étaient par ailleurs pas précisés.

Selon ses avocats et les observateurs étrangers présents au procès, l'accusation n'a produit aucun autre élément de preuve pour justifier les poursuites que les aveux rétractés par Adel Selmi à l'audience. Les personnes citées par le Parquet comme l'ayant mis en cause ne sont pas venues témoigner, malgré les demandes en ce sens formulées par les avocats de la défense. Adel Selmi a été condamné, le 12 juillet 1994, à une peine de quatre ans et deux mois d'emprisonnement,

. Tunisie. Du discours à la réalité, op. cit. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) a conclu que Taoufik Rajhi avait été privé du droit à un procès équitable garanti par l'article 14 du PIDCP et par d'autres normes internationales. Elle a ajouté que la condamnation de cet homme pour avoir participé à des réunions présumées en France était infondée en droit tunisien.

. Aux termes de la législation tunisienne, la garde à vue est limitée à une période initiale de quatre jours, à l'issue de laquelle une prolongation écrite peut être accordée par le procureur de la République pour une période supplémentaire de quatre jours et, « en cas d'absolue nécessité », pour encore deux jours, soit un maximum absolu de dix jours.

. Dont deux ans et demi pour appartenance à une organisation interdite, un an pour participation à des réunions non autorisées et trois mois pour collecte de fonds sans autorisation.

confirmée en appel le 20 septembre. L'un de ses professeurs en France s'est rendu en Tunisie au début de 1995, mais il n'a pas été autorisé à le rencontrer dans la prison.

Jaljel Maalaj, vingt-huit ans, chercheur au Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB), à Paris, et titulaire d'un doctorat après avoir étudié en France depuis 1985, a été arrêté le 4 décembre 1994, à son arrivée en Tunisie, où il venait rendre visite à sa famille. Jaljel Maalaj a été maintenu en garde à vue jusqu'au 3 janvier 1995. Il a déclaré qu'il avait été torturé et maltraité pendant les dix-huit premiers jours de sa détention dans les locaux du ministère de l'Intérieur à Tunis, puis dans un commissariat de police de Sfax. Durant cette période, la famille de cet homme, ses professeurs et ses collègues en France, ainsi qu'Amnesty International, avaient adressé en vain de nombreuses requêtes aux autorités tunisiennes pour connaître le lieu de sa détention et les motifs de son arrestation. Selon le procès-verbal fourni à titre de preuve lors du procès, qui s'est déroulé le 4 février 1995, à Sfax, Jaljel Maalaj appartenait à Ennahda et avait participé en France à des réunions avec des partisans de ce mouvement. Il a nié ces accusations, affirmant qu'il avait été contraint sous la torture de signer le procès-verbal de la police. Il a été condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement assortie de deux ans de contrôle administratif (cette période de contrôle a ensuite été portée à cinq ans).

Sofigane Mourali, trente et un ans, étudiant en génie électrique à l'université de Wolfenbüttel en Allemagne depuis 1987, a été arrêté le 10 mars 1995, à l'aéroport de Monastir, alors qu'il quittait la Tunisie. Il était rentré dans son pays le 25 février 1995 pour rendre visite à sa famille. Sofigane Mourali a été maintenu illégalement en garde à vue prolongée jusqu'au 19 avril, soit trente jours au-delà de la durée maximale prévue par la loi. Il aurait été torturé et maltraité. Le 18 mai 1995, il a été condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement assortie de cinq ans de contrôle administratif pour appartenance à une organisation interdite (Ennahda) et participation à des réunions non autorisées. Il lui a été reproché plus précisément lors de son procès d'avoir participé en Allemagne à une manifestation contre le gouvernement tunisien, ce qu'il a nié.

Hafedh Ben Gharbia, également étudiant en génie électrique à l'université de Wolfenbüttel en Allemagne, mais depuis 1986, et qui aurait souffert d'une grave dépression, a été arrêté le 21 avril 1995, à son arrivée à l'aéroport de Monastir. Il a été maintenu illégalement en garde à vue prolongée jusqu'au 18 mai 1995. Jugé le 27 mai 1995, il a été condamné à une peine de quatorze mois d'emprisonnement pour participation à une réunion et à une manifestation de l'UGTE en 1988, en Allemagne, ce qu'il aurait nié. L'UGTE était un syndicat étudiant autorisé en Tunisie jusqu'en 1991.

Ramzel Masmoudi possède une double nationalité, tunisienne et canadienne. Il a été récemment élargi à la faveur d'une grâce présidentielle. Condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement assortie de cinq ans de contrôle administratif pour appartenance à une « organisation terroriste » (Ennahda), participation à des réunions avec des membres d'Ennahda aux États-Unis et contribution financière à Ennahda, Ramzel Masmoudi avait été arrêté le 4 mars 1995 à l'aéroport de Tunis, alors qu'il repartait pour le Canada après avoir rendu visite à sa famille en Tunisie. Il avait été maintenu en garde à vue pendant douze jours. Lors de son procès, qui s'est déroulé le 23 mars en présence d'observateurs internationaux, de journalistes et de diplomates canadiens, Ramzel Masmoudi a contesté le contenu du procès-verbal de police, affirmant qu'il avait été contraint de le signer sous la contrainte. Bien que les autorités canadiennes et américaines aient fourni des éléments prouvant que certaines des charges à l'encontre de Ramzel Masmoudi étaient infondées³⁴, la cour d'appel a confirmé la déclaration de culpabilité et la peine. Ramzel Masmoudi a cependant recouvré la liberté le 28 juin, après avoir été gracié par le président Ben Ali. La

. Par exemple celle d'avoir rencontré le dirigeant d'Ennahda aux États-Unis à une époque où celui-ci ne se trouvait pas dans ce pays et celle d'avoir rencontré une personnalité d'Ennahda en Tunisie à un moment où celle-ci était déjà incarcérée.

condamnation dont avait fait l'objet cet homme a démontré une fois de plus le mépris total des autorités et des magistrats tunisiens pour les normes internationales en matière d'équité des procès, ainsi que pour les lois tunisiennes.

Dans tous les cas évoqués dans le présent chapitre, les dates d'arrestation indiquées dans les procès-verbaux de police ont été falsifiées pour dissimuler le fait que les détenus avaient été maintenus illégalement en garde à vue prolongée⁵⁵. Les tribunaux n'ont pas tenu compte des plaintes des prévenus, qui affirmaient avoir été torturés et maltraités pendant leur garde à vue et contraints de signer les procès-verbaux. Ils n'ont en outre donné aucune suite aux demandes d'enquêtes sur ces allégations présentées par les avocats.

Le recours à la torture et aux mauvais traitements pendant la garde à vue et dans les prisons d'Amnesty International continue de recevoir des informations faisant état de torture et de mauvais traitements infligés dans les différents postes de police et des forces de sécurité, ainsi que dans les prisons à travers le pays et dans les locaux du ministère de l'Intérieur à Tunis. La plupart des plaintes concernent des personnes maintenues illégalement en garde à vue prolongée. On constate toutefois depuis deux ans une recrudescence des informations faisant état de passages à tabac et de mauvais traitements dans les prisons.

Depuis 1991, les délégués d'Amnesty International et d'autres organisations internationales de défense des droits de l'homme ont assisté à des procès au cours desquels les normes internationales en matière d'équité ont été violées à tous les stades de la procédure. Les juges ne tiennent pas compte des plaintes des prévenus qui affirment avoir été torturés et maltraités pendant la garde à vue et contraints de signer les procès-verbaux ; même lorsque les détenus présentent encore des traces de torture plusieurs semaines, voire plusieurs mois après leur arrestation, ils n'y donnent pas suite. Bon nombre des victimes sont toujours incarcérées et aucune plainte n'a à ce jour fait l'objet d'une enquête approfondie, indépendante et impartiale. Les demandes d'examen médical et d'enquêtes sur les plaintes pour tortures et mauvais traitements formulées par les prévenus et par leurs avocats ne sont pas prises en considération par les tribunaux. Les magistrats retiennent les procès-verbaux de la police à titre de preuve et n'ordonnent pas l'ouverture d'enquêtes sur les plaintes émises, même lorsqu'il est flagrant que des tortures ont été infligées et que les prévenus présentent encore des traces des sévices subis. En adoptant cette attitude, les autorités judiciaires ne remplissent pas leurs obligations solennelles aux termes des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Tunisie est partie. Le PIDCP et la Convention des Nations unies contre la torture prévalent sur le droit national, ainsi que les autorités tunisiennes l'ont déclaré au moment de leur ratification et conformément à l'article 32 de la Constitution tunisienne. Il ne peut en aucun cas être dérogé aux dispositions de la Convention des Nations unies contre la torture ni à la prohibition de la torture et des mauvais traitements énoncée à l'article 7 du PIDCP, lequel dispose :

« Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants... »

L'article 2 de la Convention des Nations unies contre la torture déclare :

« Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture. »
La torture est également prohibée par le droit tunisien. L'article 101 du Code pénal prévoit une peine de cinq ans d'emprisonnement pour « tout fonctionnaire public ou assimilé qui, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, a, sans motif légitime, usé ou fait user de violence envers les personnes ». L'article 103 étend cette même peine aux violences ou mauvais traitements exercés contre un accusé, un témoin, un expert, pour en obtenir des aveux ou des déclarations ; les menaces de violence sont punissables de six mois d'emprisonnement.

. C'est ainsi que la date officielle de l'arrestation de Jaljel Maalej est le 22 décembre 1994, soit dix-huit jours après la date véritable de son interpellation.

Les cas dans lesquels des plaintes sont formulées publiquement et de manière répétée par des détenus et par leurs avocats sont devenus très rares. En effet, la plupart des avocats qui déposaient des plaintes à propos des tortures et des mauvais traitements infligés à leurs clients, et qui informaient les organisations nationales et internationales de défense des droits de l'homme, ne se sentent plus en mesure de le faire en raison des pressions dont ils font l'objet. Ils continuent toutefois de soulever devant les tribunaux la question des tortures ou des mauvais traitements qui auraient été infligés à leurs clients pour les contraindre à signer les procès-verbaux de la police, ainsi que celle de leur maintien illégal en garde à vue prolongée.

Dans les quelques cas portés à la connaissance d'Amnesty International où les autorités ont accédé aux demandes d'exams médicaux formulés par des détenus qui se plaignaient d'avoir été torturés ou maltraités, ces examens ont été confiés à des médecins désignés par les autorités et pratiqués plusieurs semaines après que les sévices eurent été infligés. Les rares fois où les autorités ont mis sur pied des commissions pour enquêter sur les plaintes pour torture et mauvais traitements, ces organes n'ont pas effectué d'enquêtes exhaustives et impartiales et leurs conclusions n'ont pas été rendues publiques. Aucune information judiciaire ne semble avoir été ouverte sur des plaintes pour torture et mauvais traitements formulés par des détenus, même en cas de mort en détention dans des circonstances laissant fortement supposer, ou prouvant, que le décès était dû à des sévices. Des médecins qui, au cours des années passées, avaient délivré des certificats médicaux à des prisonniers qui avaient été torturés, puis remis en liberté, ont affirmé avoir été soumis à différents types de pressions ; ils ne sont de ce fait plus disposés à délivrer de tels certificats. Les familles qui ont révélé que leurs proches avaient été victimes de violations des droits de l'homme font de plus en plus souvent l'objet de mesures d'intimidation⁵⁶.

En ayant recours à de telles pratiques, les autorités tunisiennes ne remplissent pas leurs obligations d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, de traduire en justice les responsables et d'accorder une indemnité aux victimes. Elles créent en outre une situation dans laquelle les auteurs de violations des droits fondamentaux bénéficient de l'impunité et les victimes sont privées de toute voie de recours et exposées à de nouvelles violations. Bien que les autorités aient affirmé que des investigations avaient été menées sur « des cas isolés d'abus commis par des membres des forces de sécurité » et que ces enquêtes avaient abouti à des sanctions, elles ont jusqu'à présent refusé de révéler le nom et la fonction de ces responsables de l'application des lois et elles n'ont fourni aucun renseignement sur les informations judiciaires ou sur les poursuites engagées à l'encontre de ceux-ci⁵⁷. La demande formulée en octobre 1994 à la délégation gouvernementale tunisienne par le Comité des droits de l'homme des Nations unies en vue d'obtenir des renseignements sur les cas de responsables de l'application des lois déferés à la justice pour des violations des droits fondamentaux est restée sans réponse. De nombreuses informations continuent de faire état de tortures et de mauvais traitements infligés aux détenus et aux prisonniers politiques. Aucun des cas signalés ne semble avoir fait l'objet d'une enquête impartiale menée dans les meilleurs délais.

Adel Selmi (dont le cas est évoqué en p. 23) s'est plaint devant le tribunal d'avoir été torturé pendant son maintien illégal en garde à vue prolongée en juin 1994. Montrant ses poignets et ses chevilles qui portaient encore la trace des sévices subis, cet homme a déclaré qu'il avait été

. En juillet 1995, l'épouse de Mohamed Kilani (dont le cas est évoqué en p. 15), qui avait écrit au ministère de l'Intérieur pour réclamer une amélioration des conditions de détention de son époux, a été convoquée par la Direction des affaires politiques du ministère. Elle a été interrogée à propos d'une lettre qu'elle a nié avoir écrite et qui exposait en détail les arrestations, incarcérations et procès auxquels Mohamed Kilani avait été soumis précédemment. Peu de temps après, cette femme a été convoquée par un membre de la cellule chargée des droits de l'homme au ministère de la Justice. Celui-ci l'a interrogée à propos de la même lettre et il l'aurait menacée de poursuites pour distribution illégale de tracts. Elle a ensuite été interrogée par le juge d'instruction le 21 août 1995, toujours concernant la même lettre. Elle n'a pu bénéficier de la présence d'un avocat, le juge lui ayant indiqué qu'elle était entendue en qualité de témoin, sans toutefois préciser l'affaire dans le cadre de laquelle son témoignage était requis.

. Le gouvernement tunisien a affirmé dans son quatrième rapport périodique au Comité des droits de l'homme, daté de mars 1995, que plus d'une centaine de policiers avaient été traduits en justice pour « des infractions constituant des abus d'autorité », que d'autres affaires étaient en instance devant les tribunaux et que plus de 20 responsables de l'application des lois avaient été révoqués par le ministère de l'Intérieur « pour violences et abus d'autorité » ; le gouvernement n'a toutefois fourni aucun renseignement sur ces investigations.

suspendu dans des positions contorsionnées et qu'on lui avait plongé la tête dans un seau d'eau. Le tribunal n'a pris aucune mesure.

Hamma Hammami (dont le cas est évoqué en p. 14) s'est plaint devant le tribunal d'avoir été torturé et maltraité pendant sa garde à vue, en février 1994, au poste de police de Soussse, puis dans les locaux du ministère de l'Intérieur à Tunis. Il a affirmé qu'il avait été roué de coups sur la tête et le corps, qu'il avait fait l'objet d'humiliations sexuelles et qu'il avait été menacé de viol. Il a ajouté qu'on l'avait forcé à s'allonger sur le sol et qu'un policier lui avait écrasé le cou avec le pied, l'étouffant presque, tandis qu'un autre avait menacé de le tuer en posant le canon d'une arme sur sa tête. La famille de Hamma Hammami et ses avocats, dont certains appartiennent à la L'TD'H, qui ont vu le détenu quelques jours après son arrestation, ont confirmé que son visage et son cou présentaient des traces de sévices et des ecchymoses. Une photographie prise par la police après l'arrestation de cet homme montre également qu'il avait le visage enflé et portant des marques de coups. Malgré des demandes répétées d'examen médical formulées par lui-même ainsi que par sa famille et ses avocats, Hamma Hammami n'a été examiné que trois semaines plus tard par un médecin désigné par les autorités. Celui-ci a indiqué dans son rapport qu'« il n'existait pas de signe de lésion traumatique sur la tête, sur le torse ou sur les membres ». Aucune information judiciaire n'a été ouverte à ce jour.

Mohamed Hédi Sassi (dont le cas est évoqué en p. 14) a déclaré devant le tribunal qu'il avait été torturé pendant sa garde à vue dans les commissariats de Dén Dén et du Bardo (deux quartiers de Tunis). Il a affirmé qu'il avait été suspendu dans des positions contorsionnées et roué de coups sur tout le corps. On lui aurait également versé dans le nez un liquide qui était ressorti par les oreilles. Les avocats qui l'ont vu plus d'une semaine après son arrestation ont confirmé qu'il présentait des traces de coups et des ecchymoses au-dessus de l'œil gauche, ainsi qu'aux poignets, aux chevilles, aux orteils et au bas des mollets, ce qui corroborait ses assertions. Mohamed Hédi Sassi s'est plaint de douleurs aiguës et de perte d'acuité auditive de l'oreille gauche, mais les demandes répétées d'examen médical ont été ignorées par les autorités. La plainte déposée par les avocats de cet homme aurait été transmise au commissariat où celui-ci aurait été torturé, toutefois aucune information judiciaire n'avait été ouverte au moment de la rédaction du présent rapport.

Tout au long de l'année 1994 et au début de 1995, Hamma Hammami et Mohamed Hédi Sassi ont observé plusieurs grèves de la faim pour protester contre leur incarcération et leurs conditions de détention, ainsi que pour dénoncer l'absence d'enquêtes sur leurs plaintes pour tortures et mauvais traitements. Ils ont à chaque fois été sanctionnés par les autorités pénitentiaires en étant placés à l'isolement, un pied entravé par une chaîne, ce qui constitue une violation de la règle 33 de l'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus. Ils ont aussi été privés d'eau et il leur était interdit de recevoir la visite de leurs proches et de leurs avocats⁵⁵. Diverses sanctions sont infligées aux prisonniers qui protestent contre les mauvais traitements et/ou contre leurs conditions de détention. De telles mesures sont en contradiction flagrante avec la Convention des Nations unies contre la torture, dont l'article 13 dispose :

« ... toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture [...] [à] le droit de porter plainte devant les autorités compétentes [...] qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite. »

En raison des sanctions infligées en Tunisie contre les prisonniers qui entament une grève de la faim, celles-ci sont très rares. Outre les sévices exposés plus haut, Hamma Hammami et Mohamed

. L'article 70 du Code de procédure pénale tunisien prévoit que les détenus peuvent communiquer à tout moment avec leur avocat.

Hédi Sassi auraient été frappés et maltraités par les gardiens après avoir observé leurs grèves de la faim, notamment entre mars et juillet 1995. Mohamed Hédi Sassi a affirmé qu'il avait été battu par les mêmes individus contre lesquels il avait déposé une plainte peu de temps auparavant. Hamma Hammami et Mohamed Hédi Sassi sont au nombre des rares prisonniers qui ont récemment protesté ouvertement contre les mauvais traitements infligés par les membres des forces de sécurité et par les gardiens de prison, en observant à plusieurs reprises des grèves de la faim et en déposant des plaintes. Bien qu'ils aient été soutenus par des avocats et par des militants des droits de l'homme, en Tunisie et à l'étranger, ils ont continué à faire l'objet de pressions et ils ont été maltraités chaque fois qu'ils ont dénoncé les violations de leurs droits fondamentaux. À la suite de pressions au niveau national et international pour obtenir l'ouverture d'une enquête, une commission³⁹ a été désignée en juin 1995 pour enquêter sur les mauvais traitements qui auraient été infligés à ces deux hommes en prison. Aucune investigation n'a toutefois été menée sur leurs plaintes pour tortures et mauvais traitements après leur arrestation en février et en avril 1994.

Le 14 août 1995, le président de la commission d'enquête a annoncé que « les cas de violations étaient très rares et isolés » dans les prisons et qu'ils « résultaient d'une interprétation individuelle de l'application des lois ou du fait que certaines des dispositions de la loi ne prévoient pas certaines situations ». Comme dans tous les cas précédents, aucune information judiciaire n'a été ouverte sur celui de Hamma Hammami et de Mohamed Hédi Sassi. Aucun détail n'a par ailleurs été fourni sur « les cas très rares » de violations auxquels la commission avait fait allusion ni sur les éventuelles mesures prises contre les responsables de l'application des lois qui s'étaient livrés à de tels agissements.

En retenant à titre de preuve, selon une pratique courante des juridictions tunisiennes, des déclarations rétractées par les prévenus au motif qu'ils ont été contraints de signer les procès-verbaux de police, les magistrats ne remplissent pas les obligations solennelles contractées par la Tunisie aux termes du PIDCP et de la Convention des Nations unies contre la torture.

L'article 14-3-g du PIDCP garantit le droit de toute personne de « ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable ». L'article 15 de la Convention des Nations unies contre la torture dispose : « ... toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne [peut] être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite. »

Aux termes de l'article 12 de cette même convention, les autorités tunisiennes sont tenues de procéder immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis, même en l'absence de plainte.

Pourtant, au cours des huit dernières années, aucun cas de détention arbitraire, de torture, de mauvais traitements ou de mort en détention de détenus ou de prisonniers politiques n'a fait l'objet d'une enquête approfondie, impartiale et publique. Des restrictions de plus en plus strictes ont par ailleurs été imposées aux avocats et aux militants des droits de l'homme qui s'efforcent d'enquêter sur les violations des droits fondamentaux.

L'insuffisance des enquêtes effectuées par les commissions mises sur pied par les autorités tunisiennes avant 1994 est exposée en détail dans le livre publié par Amnesty International en janvier 1994 et intitulé Tunisie. Du discours à la réalité, op. cit. Les lacunes de l'enquête ouverte récemment sur les plaintes pour tortures et mauvais traitements infligés à Hamma Hammami et à Mohamed Hédi Sassi montrent que, malgré l'engagement réitéré des autorités tunisiennes en faveur du respect des droits de l'homme, les responsables de l'application des lois coupables de

. La commission, composée de fonctionnaires des ministères de l'Intérieur, de la Justice et des Affaires étrangères, était présidée par un membre du Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales, organisme créé en avril 1991 par décret présidentiel (cf. pour de plus amples renseignements sur ce comité, le livre d'Amnesty International intitulé Tunisie. Du discours à la réalité, op. cit.).

violations de ces droits continuent de bénéficier de l'impunité au niveau le plus élevé. Les victimes ne disposent d'aucune voie de recours leur permettant d'obtenir réparation pour les sévices subis.

L'absence d'enquêtes sur les cas de mort en détention

Amnesty International n'a cessé depuis 1991 d'exhorter les autorités tunisiennes à veiller à ce que les cas de détenus morts en garde à vue dans des circonstances laissant à penser que leur décès a pu résulter d'actes de torture fassent l'objet d'une enquête approfondie, indépendante et impartiale, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, adoptés par les Nations unies, énoncent des principes fondamentaux pour la conduite de ces enquêtes. En vertu de ces principes, les autorités tunisiennes doivent veiller à ce que :

- l'autorité chargée de l'enquête ait tout pouvoir pour obtenir tous les renseignements nécessaires, y compris tout élément de preuve physique et écrite, et pour recueillir les déclarations des témoins, ces derniers devant être protégés contre les violences, les menaces de violence ou toute autre forme d'intimidation ;
- la famille du défunt et ses représentants autorisés aient accès à toute information concernant l'enquête et que la famille ait le droit d'exiger qu'un médecin ou un autre représentant qualifié assiste à l'autopsie ;
- un rapport écrit soit établi dans un délai raisonnable sur les méthodes et les conclusions de l'enquête et qu'il soit rendu public immédiatement.

L'Ensemble de principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement dispose également que les cas de mort en garde à vue doivent faire l'objet d'une enquête.

Aucun cas de mort en garde à vue survenu au cours des cinq dernières années n'a pourtant fait l'objet d'une enquête appropriée. Les autorités tunisiennes n'ont apparemment pris aucune mesure pour déférer à la justice les membres des forces de sécurité soupçonnés d'être responsables de la mort de détenus. Lorsqu'une autopsie a été effectuée, les médecins désignés par la famille ou d'autres observateurs indépendants n'ont pas été autorisés à y assister. En outre, les rapports d'autopsie communiqués aux familles ne contenaient pas les renseignements nécessaires sur les investigations effectuées ni sur les causes et les circonstances exactes de la mort.

Amnesty International a réussi à obtenir un rapport d'autopsie un peu plus détaillé dans un seul cas – celui de Faïçal Barakat, vingt-cinq ans, mort en garde à vue en octobre 1991, et dont le cas a été exposé en détail dans un livre ⁴⁰ publié il y a un an par l'Organisation. Ce rapport d'autopsie contenait des preuves accablantes que la victime était morte des suites de torture ⁴¹. Amnesty International a également recueilli des témoignages de personnes qui avaient été détenues avec Faïçal Barakat et qui ont décrit les tortures infligées à celui-ci et les circonstances de sa mort dans le poste de police de Nabeul. Les autorités tunisiennes ont cependant nié que le jeune homme ait été arrêté et elles ont prétendu qu'il était mort dans un accident de la circulation. Suite aux demandes réitérées de l'Organisation, le gouvernement tunisien a toutefois annoncé en 1992 qu'il avait décidé de rouvrir l'enquête. Quatre ans plus tard, aucune information n'a été fournie sur les investigations entreprises.

Le rapport d'une commission d'enquête désignée par les autorités en 1991 a conclu qu'un certain nombre de personnes étaient mortes dans des circonstances douteuses, sans toutefois fournir de détails sur ces cas. Les familles de cinq détenus morts avant la mise en place de cette commission ont reçu une pension à titre d'« aide humanitaire ». Toutefois, les autorités n'ont, à ce jour, fourni aucune information sur les mesures concrètes qui auraient été prises pour enquêter notamment sur ces cas de mort en garde à vue et pour traduire en justice les membres des forces de sécurité responsables. Aucune « aide humanitaire » ne semble avoir été accordée aux familles d'autres

. Tunisie. Du discours à la réalité, op. cit.

. Ainsi que l'ont certifié plusieurs experts internationaux en médecine légale qui ont examiné le rapport d'autopsie. Amnesty International a lancé une action médicale sur cette affaire en mars 1992 (index VII : MDC 30/03/92).

détenus morts en garde à vue, apparemment des suites de torture, après la désignation de cette commission d'enquête.

Deux personnes au moins sont mortes en garde à vue en 1994 dans des circonstances laissant à penser que leur mort a pu résulter, directement ou indirectement, de torture ou de mauvais traitements.

Lotfi Glaa a été arrêté le 27 février 1994, à l'aéroport de Djerba, à son arrivée de France, où il étudiait la littérature depuis trois ans. Connu comme partisan d'Ennahda pendant ses études à l'université de Manouba à Tunis, où il militait au sein du syndicat étudiant, il avait apparemment cessé toute activité politique après son départ pour la France. La famille de Lotfi Glaa, qui l'attendait à l'aéroport, a été autorisée à récupérer ses bagages, mais elle a été informée que le jeune homme était retenu pour une courte période aux fins d'interrogatoire ; personne ne l'a jamais revu. Ses proches se sont enquis de son sort à plusieurs reprises auprès des autorités, mais en vain. Ce n'est que le 6 mars 1994 que des policiers ont fait savoir à la famille de Lotfi Glaa que celui-ci était mort.

Amour El Beji, vice-président de la section de Jbejniana (Sfax) du Mouvement des démocrates socialistes (MDS), était connu de longue date comme un sympathisant d'Ennahda. Ce père de six enfants a été arrêté le 9 novembre 1994, à son domicile, et placé en garde à vue par des membres de la Sûreté nationale à Jbejniana. Sa famille a été informée le lendemain qu'il s'était suicidé en se pendant à la fenêtre de sa cellule au moyen d'une couverture.

Aucune enquête publique n'a été menée pour établir les causes et les circonstances de la mort de Lotfi Glaa et d'Amour El Beji. Les demandes d'éclaircissements adressées aux autorités par Amnesty International sont restées sans réponse. Une autopsie pratiquée par un médecin désigné par les autorités aurait confirmé qu'Amour El Beji s'était suicidé. Aucune information n'a été fournie sur les circonstances de la mort de Lotfi Glaa.

Au moins trois prisonniers politiques, membres ou sympathisants d'Ennahda, sont morts en prison des suites de maladie au cours des deux dernières années. Selon certaines sources, ils auraient été privés des soins médicaux nécessaires par leur état. Amnesty International est préoccupée de longue date par la privation de soins médicaux dont font l'objet les prisonniers politiques tunisiens. Au cours des quatre dernières années, des familles de prisonniers politiques ont signalé à l'Organisation que leurs proches malades étaient privés de soins malgré des demandes répétées émanant des détenus eux-mêmes, de leurs familles et de leurs avocats. Des personnes arrêtées et torturées en 1991, voire en 1990, et dont certaines ne pouvaient se tenir debout et ont dû être soutenues par des gardes lors de leur comparution devant le tribunal quelque dix-huit mois après leur arrestation, n'ont toujours pas réussi à obtenir des soins médicaux pour leurs blessures résultant de tortures.

Ismail Khemira, un professeur de mathématiques arrêté en 1991 et condamné à quatre ans d'emprisonnement pour ses activités politiques en faveur d'Ennahda, est mort dans la prison du 9 Avril, à Tunis, apparemment des suites d'une lésion à la colonne vertébrale ayant entraîné une infection de la moëlle épinière. Cet homme aurait été sauvagement torturé après son arrestation et son avocat avait demandé lors du procès qu'il reçoive les soins nécessaires pour les lésions dorsales qu'il présentait. Selon les informations parvenues à Amnesty International, Ismail Khemira aurait été en mauvaise santé pendant toute sa détention et son état aurait été aggravé par les coups assénés par les gardiens et par l'absence de soins médicaux. Il aurait été battu pour la dernière fois au cours de la première semaine de février 1994. Des témoins qui l'ont vu pendant la deuxième semaine de février ont affirmé qu'il était presque complètement paralysé.

Ezzeddine Ben Aicha, membre du groupe islamiste "Habib Lassoued"⁴², est mort aux alentours du 18 août 1994, dans la prison de Nadhor. Il purgeait une peine de vingt ans d'emprisonnement

⁴² Un groupe dissident du Mouvement de la tendance islamique (MTI, devenu Ennahda en 89).

prononcée par le tribunal militaire de Bab Saadoun en août 1992, à l'issue du procès de 279 membres avérés ou présumés d'Ennahda et d'autres groupes. Cet homme aurait été frappé à coups de bâton, notamment sur la tête, par des gardiens de prison, quelques jours avant sa mort. Sahnoun Jaouhari, membre éminent d'Ennahda, ancien membre du comité directeur de la L'TDHI et journaliste pour Al Fajr (Le Fajr, organe d'Ennahda interdit en 1991), entre autres publications, est mort le 26 janvier 1995, dans la prison du 9 Avril. Il avait été arrêté en 1991 et sauvagement torturé pendant son maintien illégal en garde à vue prolongée. Sahnoun Jaouhari avait également été condamné, en août 1992, à quinze ans d'emprisonnement, à l'issue du procès de Bab Saadoun. Il était, semble-t-il, gravement malade depuis longtemps, mais il ne recevait pas les soins médicaux nécessaires par son état. Souffrant d'hémorragie, il a été transféré le 17 janvier 1995 à l'hôpital, où un lymphome a été diagnostiqué ; il est mort avant d'avoir entamé une chimiothérapie. Ni son épouse, qui est médecin, ni d'autres membres de sa famille n'ont été autorisés à voir le corps de cet homme à l'hôpital. Le 27 janvier, des membres des forces de sécurité l'ont amené à son domicile dans un cercueil plombé pour un arrêt de quelques minutes, sur le chemin du cimetière. Dans tous les cas de mort en détention signalés à Amnesty International, les corps auraient été transportés directement au cimetière ou amenés dans un cercueil plombé aux domiciles des détenus lors de leur transfert au cimetière. Les familles n'ont pas été autorisées à voir le corps de leurs proches. Aucun de ces cas n'a fait l'objet d'une enquête indépendante et publique.

Conclusions et recommandations

Bien que l'intimidation des victimes, de leurs proches, de leurs avocats et des militants des droits de l'homme ait créé une situation dans laquelle de moins en moins de gens sont disposés à déposer des plaintes en Tunisie par crainte de représailles et d'une répression accrue, beaucoup signalent toujours des cas de violations des droits de l'homme à Amnesty International et à d'autres organisations de défense de ces droits. Amnesty International a continué de soumettre des cas de violations des droits fondamentaux aux plus hautes autorités tunisiennes – au président Ben Ali, aux ministres de l'Intérieur, de la Justice et des Affaires étrangères, ainsi qu'à d'autres responsables gouvernementaux. Elle a notamment évoqué des cas de prisonniers d'opinion, de prisonniers politiques condamnés à l'issue de procès inéquitable, de personnes maintenues illégalement en garde à vue prolongée en violation des normes internationales et de la législation tunisienne, ainsi que des cas de torture et de mauvais traitements ou de mort en détention. L'Organisation n'a cessé de solliciter des éclaircissements sur ces cas et elle a exhorté le gouvernement tunisien à ordonner des enquêtes et à prendre les mesures appropriées pour mettre un terme à de tels agissements.

Amnesty International prie instamment les autorités tunisiennes de prendre sans délai les mesures suivantes :

- Libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers d'opinion.
- Abroger ou amender toutes les lois qui permettent l'incarcération de prisonniers d'opinion.
- Libérer ou réjuger conformément aux normes internationales en matière d'équité tous les prisonniers politiques déclarés coupables et condamnés à l'issue de procès inéquitable.
- Mettre un terme au contrôle administratif imposé aux prisonniers d'opinion lors de leur libération.
- Veiller à ce que les détenus ne soient pas maintenus en garde à vue prolongée et que les familles des personnes arrêtées soient immédiatement informées du lieu de détention de leurs proches ; faire en sorte que les détenus qui n'ont pas encore été jugés puissent recevoir rapidement la visite de leurs proches et de leurs avocats et consulter des médecins indépendants.
- Veiller à ce que toutes les plaintes pour torture et mauvais traitements et tous les cas de mort en détention fassent dans les meilleurs délais l'objet d'enquêtes exhaustives et impartiales dont les conclusions soient rendues publiques dans leur intégralité.
- Faire en sorte que les auteurs de violations des droits de l'homme soient traduits en justice.

Au cours des cinq dernières années, Amnesty International a adressé des recommandations détaillées au gouvernement tunisien. Elle a notamment réclamé l'adoption de mesures concrètes en vue de la prompt ouverture d'enquêtes impartiales et indépendantes sur les cas de torture et de mort en détention. L'Organisation a suggéré au gouvernement tunisien un certain nombre d'initiatives permettant la mise en œuvre de ces recommandations. Elle déplore que celles-ci soient restées lettre morte.

Amnesty International demande également que le pouvoir judiciaire puisse exercer ses fonctions en toute indépendance et impartialité :

- Le pouvoir judiciaire devrait être totalement libre de tout contrôle ou influence du pouvoir exécutif.
- Les juges et les magistrats devraient veiller à ce que toutes les plaintes pour torture, mauvais traitements et irrégularités de procédure dans la période précédant le procès fassent dans les meilleurs délais l'objet d'enquêtes exhaustives et impartiales.
- Les aveux ou autres éléments obtenus sous la torture ou la contrainte ne devraient pas être retenus à titre de preuve.

o Les juges devraient veiller au respect des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ont été ratifiés par la Tunisie et qui, aux termes de la Constitution tunisienne, prévalent sur le droit interne.

o Les juges devraient refuser de condamner des personnes aux termes de lois qui sont contraires aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la Tunisie. Amnesty International exhorte en outre les autorités tunisiennes à mettre en œuvre les recommandations formulées en octobre 1994 par le Comité des droits de l'homme des Nations unies (cf. index UN : M/CCPR/C/52/COM/TUN/5) ; certaines d'entre elles rejoignent celles émises par Amnesty International. Voici quelques-unes des recommandations du comité :

o (E-paragraphe 14) : prendre des mesures « pour renforcer l'indépendance des institutions de défense des droits de l'homme en Tunisie de façon à combler l'écart entre la loi et la pratique et à accroître la confiance du public dans ces institutions [...] Toute commission chargée d'enquêter sur les violations présumées des droits de l'homme devrait pouvoir opérer dans la transparence et les résultats de ses enquêtes doivent être rendus publics ». Des dispositions doivent être prises pour « renforcer l'indépendance de l'appareil judiciaire, en particulier vis-à-vis du pouvoir exécutif ».

o (E-paragraphe 15) : envisager « de ratifier le Premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou d'y adhérer ».

o (E-paragraphe 16) : pour ce qui est des informations faisant état de tortures et de mauvais traitements infligés aux détenus, instaurer « un contrôle plus strict du processus d'arrestation et de détention [ainsi que] des enquêtes systématiques, rapides et transparentes sur les allégations ; les auteurs de violations doivent être poursuivis et châtiés et des moyens de recours doivent être offerts aux victimes. Il faudrait veiller à respecter scrupuleusement les procédures d'enregistrement, y compris la notification rapide des familles des personnes placées en détention, et le délai de dix jours imparti à la détention préventive. Il faudrait également prendre des mesures pour qu'il soit procédé automatiquement à un examen médical dès qu'il y a allégation de [torture ou de] mauvais traitements, ainsi qu'à une autopsie complète lorsqu'un décès se produit en cours de détention. Chaque fois qu'une enquête est menée, les conclusions devraient en être rendues publiques ».

o (E-paragraphe 19) : prendre « des mesures pour garantir l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression conformément à l'article 19 du Pacte. Il faudrait, en particulier, réviser et, au besoin, modifier les dispositions du Code de la presse qui mettent indûment la politique du gouvernement et les responsables à l'abri de la critique ».

o (E-paragraphe 20) : réviser « la loi sur les associations, la loi sur les passeports et la loi sur les partis politiques, de façon à les rendre pleinement conformes aux prescriptions du Pacte ». Il faudrait « un contrôle minutieux et indépendant de l'exercice [du droit à la liberté de religion] par tous les groupes de la population en Tunisie ».

Lors de sa 42^e session en février 1995, la Commission des droits de l'homme des Nations unies a exhorté les États parties à prendre dûment en considération, pour la mise en œuvre des dispositions des pactes [notamment du PIDCP], les observations contenues dans la conclusion de l'examen de leurs rapports par le Comité des droits de l'homme.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre Tunisia: Repression thrives on impunity. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONALE - ÉFAI - novembre 1995.

Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :